

CONVENTION	Année	Ordre
N° DPD/SF	2025	XXX

Convention d'occupation précaire du domaine public non constitutive de droits réels

Service Départemental d'Incendie et de Secours – Avranches Locaux mis à disposition

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est :

Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Représenté par son président, Monsieur Jean MORIN, dûment habilité,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche (SDIS) dont le siège social est :

1238 chemin du vieux candol
50000 SAINT-LÔ

Représenté par Monsieur Franck ESNOUF, son président,

Sommaire

Références	1
Préambule	2
Article 1 : Définitions	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Désignation et destination des lieux mis à disposition	3
Article 4 : Durée de la convention	3
Article 5 : Dispositions financières	4
Article 6 : Entretien et réparation, conservation de l'immeuble	4
Article 7 : Obligations de l'occupant	4
Article 8 : Assurances et responsabilités	5
Article 9 : Cessation anticipée de la convention	5
Article 10 : Fin d'occupation	5
Article 11 : Etat des lieux	5
Article 12 : Notification	5
Article 13 : Règlement des litiges	6
Article 14 : Liste des annexes	6
Signataires	6

Références

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-3 ainsi que l'article L2125-1 ;

Vu la délibération CP.2017-07-10.1-14 en date du 10 juillet 2017 relative à la « tarification pour l'occupation de certains biens du domaine public et privé du Département »

Vu l'arrêté de délégation de signature n°ARR-2025-164 de la direction générale adjointe « Nature et infrastructures » en date du 6 novembre 2025.

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

Le Département de la Manche a programmé l'agrandissement et la réfection des locaux du Pôle Action Social (PAS) d'Avranches pour répondre aux différentes évolutions des services. Afin que les agents puissent continuer leurs missions dans les meilleures conditions durant les travaux, le Département de la Manche a sollicité les responsables du SDIS d'Avranches pour une mise à disposition d'un espace dans la salle de cours au rez-de-chaussée du bâtiment.

Il a été convenu de la gratuité de la redevance pour l'occupation de cet espace. Seront toutefois facturés, les frais liés à la consommation de fluides par cette occupation.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Définitions

Le propriétaire désigne le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'occupant désigne le Département de la Manche.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le bien immobilier défini à l'article 3.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 3 : Désignation et destination des lieux mis à disposition

Le local, objet de l'occupation, est au rez-de-chaussée du bâtiment principal du centre de secours, situé avenue des Rocher à Avranches, représentant une surface totale de **55,50 m²** et se constituent de :

- une partie de la salle de cours de 55,50 m²
- les sanitaires attenants à la salle

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une autre destination qu'à l'occupation de bureaux aux agents du Pôle Action Sociale (PAS) d'Avranches du département.

L'aménagement de l'espace (installation de tables et de chaises) ainsi désignés, sera de la responsabilité du propriétaire avant l'arrivée des agents du Département de la manche.

De la même façon, la fourniture d'éventuels mobilier supplémentaires nécessaires pour assurer un accueil de qualité sera de la responsabilité du propriétaire.

Article 4 : Durée de l'autorisation d'occupation temporaire

La présente autorisation d'occupation temporaire prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2025 pour se terminer le 30 novembre 2026.

Elle pourra être prolongée, si à l'échéance prévue, les travaux d'agrandissement du PAS d'Avranches ne sont pas terminés, en accord des deux parties.

Après son échéance, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire.

Article 5 : Dispositions financières

a/ Redevance :

Le propriétaire occupant exerçant une mission d'intérêt général au sein d'un bien dont il est propriétaire, la présente occupation est consentie à titre gracieux.

b/ Charges de fonctionnement :

L'occupant participera aux charges de fonctionnement au prorata des surfaces occupées de manière exclusive et partagée, soit **55,50 m²** au prorata des surfaces utiles du bâtiment de 1830 m², comprenant notamment l'entretien des espaces communs, des sanitaires, les frais d'électricité, de chauffage, d'eau, les frais de collecte des déchets ménagers assimilés.

Le nettoyage intégral des locaux et tout espace utilisé sera également assuré par l'occupant à la fin de l'occupation. Le propriétaire ne sera pas sollicité en ce sens.

c/ Impôts et taxes :

Les impôts et autres taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par l'occupant.

Article 6 : Entretien et réparation, conservation de l'immeuble

L'occupant s'engage à procéder à ses frais à l'entretien et aux réparations, installations, aménagements et au respect des règles relatives aux normes et à la réglementation en vigueur et à remettre les lieux en l'état initial, si besoin, à l'échéance de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Article 7 : Obligations du propriétaire occupant

L'occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler ou nuire aux activités ou à la réputation du SDIS.

L'occupant à l'obligation d'informer sans délai le propriétaire de tout fait (même s'il n'en résulte aucun dégât apparent), dommage ou détérioration, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition. Il s'assurera de rester joignable également à tout moment pour prendre en compte tout problème éventuellement mentionné et laissera à cet effet des coordonnées d'urgence permettant de joindre un responsable de l'accueil au conseil départemental durant toute la période d'occupation.

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux occupés, sa responsabilité pourra être recherchée en cas de vols et détournements dont le propriétaire pourrait être victime dans ses locaux.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Le propriétaire a souscrit un contrat d'assurance multirisque pour ses biens.

L'ensemble des bâtiments du SDIS, sis avenue des Rocher à Avranches se trouve donc intégré dans ce contrat.

L'occupant devra souscrire, de son côté, une assurance couvrant toutes ses diverses responsabilités (notamment recours des voisins et des tiers, responsabilité civile) ainsi que les dommages subis par le contenu.

Il devra également justifier de la souscription de ces garanties et maintenir ces contrats pendant toute la durée de son occupation.

Article 9 : Cessation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire

La présente autorisation d'occupation temporaire pourra être dénoncée à tout moment avec un préavis de 7 jours :

- **Par le propriétaire** par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'occupant :
 - * pour cas de force majeure,
 - * si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux dispositions prévues par ladite convention,
 - * en cas de nuisances ou d'abus constatés par les personnels sur place, ou du voisinage immédiat, sur simple déclaration,
 - * pour motif d'intérêt général.
- **Par l'occupant** :
 - * pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception

Article 10 : Fin d'occupation

L'occupant sera tenu d'évacuer les lieux à la date d'expiration ou de résiliation de la présente autorisation d'occupation temporaire. Cette dernière n'est pas renouvelable.

Article 11 : Etat des lieux

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance ; déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties. Il en sera de même lors de la restitution des locaux.

Article 12 : Notification

Toute notification devant être donnée en exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire sera censée avoir été donnée seulement si elle est envoyée par lettre adressée au siège de la partie concernée, indiqué en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties à la présente autorisation d'occupation temporaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente autorisation d'occupation temporaire sera soumis à la juridiction compétente suivant la nature du différend.

Article 14 : Liste des annexes

Sont annexés à la présente autorisation d'occupation temporaire dont ils font partie intégrante les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan des locaux

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le 20 novembre 2025

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La responsable service foncier

Le président du conseil d'administration
du SDIS de la Manche et par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente,

Anne LONGLET

Valérie NOUVEL

Mentions d'information relatives aux données à caractère personnel :

Les informations à caractère personnel recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatique, destiné à recueillir les informations vous concernant dans le but d'une gestion active du domaine départemental. Le traitement de ces données s'inscrit dans le cadre d'un contrat, et en application de la délibération du Conseil départemental de la Manche CP.2021-07-01.0-5 du 1^{er} juillet 2021.

La personne responsable du traitement est le président du Département de la Manche.

Les données ne font pas l'objet d'une décision automatisée. L'ensemble des informations demandées est nécessaire à la bonne instruction de la demande. Tout défaut de réponse pourra entraîner l'impossibilité de traiter la demande.

Les destinataires de ces données sont les agents dûment habilités à y accéder du service foncier (direction du Patrimoine départemental). Ils sont soumis à des obligations imposées par notre politique interne en la matière. Ces données sont conservées pour la durée de la convention sur la base active et de 10 ans supplémentaires de durée de vie.

Conformément aux articles 15 à 23 du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), le demandeur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, sur les informations le concernant. Il dispose aussi du droit de limiter le traitement de ses données dans les conditions prévues au RGPD.

Pour exercer l'ensemble de ces droits, vous pouvez vous adresser, par mail à : dpo@manche.fr ou par courrier à : Délégué à la Protection des Données – Département de la Manche - 50050 Saint-Lô cedex.

Si vous estimez, après contact avec le DPO que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il est possible de saisir la CNIL sur le site cnil.fr ou par téléphone au 01 53 73 22 22, voire par courrier postal :

Accusé de réception de la Commission Nationale Informatique et Liberté - 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-6-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-6-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-LÔ

S Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

Contrat de concession de service public

Police d'Abonnement

Sous-station N° 24

Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Lô



Réseau de chaleur de la ville de Saint-Lô

Accusé de réception en préfecture 24-SDIS-Centré d'Incendie et de Secours - Ville de
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

S Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-LÔ



ABONNEMENT

ENTRE

SDIS SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, est immatriculé sous le **SIRET N° 28500001400024**. Son siège social est situé, 1238 CHEMIN DU VIEUX CANDOL, 50000 SAINT-LÔ.

L'organisme est représenté par en sa qualité de

Ci-après dénommé « **l'Abonné** »,

ET

SAINT-LÔ CHAUFFAGE URBAIN, Société par Actions Simplifiée au capital de 750 000 euros, ayant son siège social au **6 avenue du Pays de Caen, 14460 Colombelles**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 988 963 393, représentée par **Monsieur Thomas HUERRE**, en qualité de **Directeur Général**, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** ».

Désignées collectivement les « **Parties** »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Accusé de réception en préfecture 4 – SDIS – Centre d'Incendie et de Secours – Ville de 050-28500014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025





ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de production et de distribution de chaleur de la Ville de Saint-Lô.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement liant l'Abonné au Concessionnaire, sont celles édictées par le règlement de service, complémentaire à la Convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur accordé par la Ville de Saint-Lô au Concessionnaire, dûment autorisée par délibération de l'assemblée délibérante n° CM.2025-04-01-021, en date du 1^{er} Avril 2025, ainsi qu'aux avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au nouveau contrat de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la Ville de Saint-Lô sera immédiatement applicable aux abonnés, après mise en œuvre par la Ville de Saint-Lô des mesures usuelles de publicité.

ARTICLE 4. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT – RESILIATION

La présente police d'abonnement est conclue pour une durée minimale de douze (12) années à compter de la date de mise en service, conformément au règlement de service du réseau de chaleur de Saint-Lô. Elle pourra être reconduite dans la limite de la durée résiduelle du contrat de concession. Les conditions de résiliation applicables sont celles définies au règlement de service en vigueur.

La signature de la présente police emporte engagement ferme et irrévocable de l'Abonné comme du Concessionnaire.

La date d'effet contractuelle est fixée à la date de signature de la police d'abonnement. Toutefois, la facturation des termes contractuels ne prendra effet qu'à compter de la mise en service effective de l'installation, constatée par la signature du procès-verbal de mise en service entre les Parties.

La mise en service devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2027, sauf accord écrit des Parties pour une date anticipée.





Jusqu'à la mise en service, les engagements contractuels demeurent en vigueur, sans que l'absence de fourniture avant cette date puisse être invoquée par l'Abonné pour résilier la présente police.

ARTICLE 5. CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Concessionnaire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant l'Autorité concédante qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

En cas de réponse non satisfaisante pour l'abonné, celui-ci peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie : www.energiemediateur.fr / Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09 ou via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login>

D'un commun accord, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

Il est cependant rappelé que le recours à la médiation ne prive pas l'abonné de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Concessionnaire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant l'Autorité concédante qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité, par référence à l'article 670.17 du Code général des impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

Accusé de réception en préfecture - 4 – SDIS – Centre d'Incendie et de Secours – Ville de
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-LÔ

Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

ARTICLE 7. Lieux de fourniture et Point de livraison

Dénomination des Bâtiment	Adresse Postale du Bâtiment	Parcelle Cadastrale	Surface (m ²)/Nombre Logements
Centre de secours	166 Rue Guillaume Fouace, 50000 Saint-Lô	CM – 0173 CM – 0236 CM - 0239	- 2780 m ²

ARTICLE 8. Caractéristiques générales DE FOURNITURE

Les conditions de fourniture du service sont celles définies à l'**article 4 du règlement de service** du réseau de chaleur de Saint-Lô, remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

Si des conditions de fourniture particulières ou spécifiques devaient être convenues avec l'Abonné, celles-ci feront l'objet d'une mention expresse dans un article dédié du présent contrat.





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-LÔ



ARTICLE 9. Caractéristiques des installations primaires (à charge du Concessionnaire)

1.1. Production de Chauffage

- Production de chauffage via Echangeur
- Production de chauffage via Bouteille de Mélange

1.2. Production d'Eau Chaude Sanitaire

- Production d'ECS par Hydro accumulation
- Production d'ECS Instantanée au Primaire
- Production d'ECS Instantanée avec ballon tampon au Primaire
- Production d'ECS au Secondaire
- Aucune production ECS

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025



Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



ARTICLE 10. Calcul des puissances souscrites

Les modalités de calcul et de révision des puissances souscrites sont définies aux dispositions de l'article 12.2 du règlement de service du réseau de chaleur de Saint-Lô.

Un détail des bases de consommation, des puissances appelées ainsi que la méthodologie ayant permis d'aboutir au calcul des puissances souscrites est présenté en annexe à la présente police d'abonnement.

ARTICLE 11. Puissances souscrites de l'Abonnement

Eléments	Puissance Souscrite	Puissance installée
Chauffage	96 kW	120 kW
Eau Chaude Sanitaire	8 kW	
Total	104 kW	

ARTICLE 12. Certificats d'économies d'énergies

Aucun frais de raccordement n'est dû par l'Abonné. Les travaux de raccordement des Abonnés de 1er établissement sont valorisés par le Concessionnaire, et son partenaire obligé IDEX Energies (SIREN 315 871 640) dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie. Leur valorisation est répercutée à l'Abonné via la prise en charge intégrale des frais/droits de raccordement par le concessionnaire ainsi que sur le prix de vente de la chaleur. Par conséquent, ces Abonnés ne pourront valoriser pour leur propre compte ou auprès d'un tiers les CEE générés par ces travaux.

Accusé de réception en préfecture 34 – SDIS – Centre d'Incendie et de Secours – Ville de
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025



Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-LÔ



ARTICLE 13. Annexes

- 1) – Règlement de service en vigueur au contrat de Délégation de Service Public lors de la signature de la présente police ;
- 2) Schéma de principe des installations
- 3) Limite de prestation des travaux de raccordement
- 4) Agenda du projet de raccordement
- 5) Méthode de calcul et de définition des puissances souscrites

Accusé de réception en préfecture 4 - SDIS - Centre d'Intendance et de Secours - Ville de
050-285000014-20251217-DCA17122025_18-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

8



Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-LÔ

S Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

ARTICLE 14. Signatures

En trois exemplaires,

Fait à Saint-Lô, le

<i>L'Abonné</i>	<i>Le DELEGATAIRE</i>
<p>.....</p> <p><i>Précédé de la mention manuscrite</i> <i>« lu et approuvé »</i></p>	<p><i>Thomas HUERRE, Directeur</i> <i>Général,</i> <i>Précédé de la mention manuscrite</i> <i>« lu et approuvé »</i></p>

Accusé de réception en préfecture 24 - SOIS - Centre d'Incendie et de Secours - Ville de
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

9



S Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN





Annexe n°1 – Règlement de service

I. PREAMBULE

IDEX Territoires est le Concessionnaire en charge de l'exploitation du service public du réseau de chaleur de Saint-Lô (ci-après « le Service »), en vertu du contrat de concession d'une durée 25 ans (ci-après « le Contrat de Concession ») concédé par la Ville de Saint-Lô (ci-après « l'Autorité concédante ») à compter du 1^{er} juin 2025.

Le présent règlement de service (ci-après « le Règlement ») régit la situation des Abonnés du Service. Le règlement du service est remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement. A chaque modification du règlement de service, le Concessionnaire devra en informer immédiatement les Abonnés.

Les stipulations du présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

En sa qualité d'autorité délégante, la Ville de Saint-Lô assure le contrôle du service concédé.



II. ARTICLES

1. OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de régir les relations entre les abonnés du réseau de chaleur et définir les conditions et modalités dans lesquelles le Concessionnaire effectue, au profit des Abonnés, les prestations de fourniture d'énergie calorifique.

Le Règlement de service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les demandes de modification de puissance, les conditions de paiement, etc.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de concession et ses avenants ultérieurs.

2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls, le service de production, production en secours, transport et distribution de chaleur.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue, d'une part, de garantir la continuité du service, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

3. INSTALLATIONS PRIMAIRES

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - le réseau de distribution publique, (y compris génie civil),
 - le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange,
 - le poste d'échange avec son échangeur, ses varannes d'isolation et régulation,
 - le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Le poste d'échange ainsi que le dispositif de comptage sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



charge. Le Concessionnaire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

4. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les abonnés.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

5. CHALEUR DISTRIBUÉE ET SOURCES D'ENERGIE

5.1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

Le Concessionnaire souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides ainsi que les contrats d'approvisionnement nécessaires au service et s'acquitte des factures afférentes afin de permettre un fonctionnement continu du service.

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés : la Sous-station.

Sauf cas particulier défini dans les Polices d'Abonnement, la chaleur est obtenue par échange (ou par mélange) entre un fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'Abonné est responsable.

Nature et caractéristiques du chauffage distribué :

Typologie d'abonné	Par -7°C Température maximale en entrée du poste de livraison	Par -7°C Température maximale en sortie du poste de livraison
Résidentiel	90°C	80°C
Tertiaire	90°C	80°C
Enseignement	90°C	80°C





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ

S Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

Santé	95°C	90°C
Piscine	85°C	80°C
Gymnase	90°C	80°C

5.2 Intéressement sur les températures de retour

Le Concessionnaire propose un intéressement progressif en fonction du niveau de la température de retour mesuré à partir d'une sonde installée au secondaire du poste de livraison de la chaleur. Le montant de l'intéressement est proportionné à la performance atteinte (plus la température est basse, plus le montant est élevé). Il est calculé mensuellement sur la base d'une température moyenne horaire. Le montant pourra évoluer à l'occasion de révision quinquennale.

L'intéressement s'applique :

- dès 3°C de baisse des températures de retour des immeubles avec des planchers chauffants
- dès 7°C de baisse des températures retour des immeubles avec d'autres types d'émetteurs (radiateurs, CTA, ...).

Une température référence de retour de l'installation est définie après une période probatoire d'une année. Pendant cette période, les températures départ et retour de l'Abonné sont enregistrés et l'analyse de la courbe des températures retours, retraitement fait des points singuliers, permet de déterminer la température la plus basse atteinte par l'abonné en régime établi. Cette température devient la « Température référence retour ».

Les points singuliers correspondent à l'ensemble des valeurs situées en dehors d'un intervalle dont les valeurs extrêmes correspondent à la moyenne plus ou moins un écart type.

La Température référence retour est mesurée sur le circuit retour secondaire général.

Pour bénéficier d'un intéressement, la température de retour d'un abonné doit être inférieure d'au moins :

- 3°C à cette Température référence retour pour les immeubles avec planchers chauffants.
- 7°C à cette Température référence retour pour les immeubles avec d'autres types d'émetteurs.

L'intéressement est calculé comme suit :

$$\text{Intéressement} = Q_{int} \times R1 \times 5\%$$

Avec :

Accusé de réception en préfecture 74 - SDIS - Centre d'Incendie et de Secours - Ville de
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-8
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

13





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



- Q_{int} : la quantité annuelle d'énergie livrée à l'Abonné à une température de retour inférieure de 3°C pour les Immeubles avec planchers chauffants et de 7°C pour les Immeubles avec radiateurs, par rapport à la température de référence,
- R_1 : le prix moyen annuel de l'énergie livrée à l'Abonné.

Le calcul est réalisé grâce aux données issues de la télégestion. Sur un pas de temps horaire (moyenne de l'ensemble des valeurs sur une heure), les températures départ, retour et la puissance appelée sont relevées simultanément. Lorsque la température retour est inférieure de 3°C (planchers chauffants) ou 7°C (autres émetteurs) à la Température référence retour, la puissance est retenue comme étant assujettie à l'intéressement. La somme de toutes ces puissances correspondra à l'assiette d'énergie à laquelle on appliquera une minoration de 5%.

Le détail des données et du calcul est transmis à chaque abonné annuellement.

Tous les 3 ans, la Température référence retour sera recalée sur la température minimum atteinte durant cette période, afin d'inciter vertueusement les Abonnés à baisser toujours plus leur température retour. La Température référence retour recalée ne pourra pas être supérieure à la Température référence retour la plus basse constatée précédemment au cours de l'exécution du Contrat.

Cet intéressement sera établi annuellement à la fin de l'exercice annuel, après validation lors de la réunion annuelle d'exploitation et sous forme d'avoir sur la facture,

Simulation intérressement	
Conso annuelle de référence	100
T°C annuelle de référence de l'abonné	65
Conso annuelle de la période mesurée	100
Q_{int}	75
T°C mesurée	58
R_1	40.7
Intérressement	152.63 €
R_1 Global annuel	4 070.00 €
Ratio Intérressement	4%

6. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

6.1. Période de fourniture

(i) Fourniture pour le chauffage :

Accusé de réception en préfecture 4 - SDIS - Centre d'Incendie et de Secours - Ville de
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025



Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ

Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffe : 1er octobre
- Fin de la saison de chauffe : 15 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées sur demande de chaque abonné.

III Fourniture pour la production d'eau chaude sanitaire :

Le Service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien et la maintenance.

6.2. Limite de l'obligation du respect des températures et puissances

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Concessionnaire assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

Pour l'application de cette obligation, la température extérieure de base sur l'ensemble du Périmètre du Contrat est de - 7°C relevée à la station météorologique de Condé.

6.3. Analyse de l'eau sur le réseau primaire

Le Concessionnaire doit faire procéder à l'analyse de l'eau pour tout nouvel équipement de production et de distribution d'énergie calorifique avant sa connexion physique au réseau existant. Il doit s'assurer de la conformité de la qualité de l'eau avant cette connexion.

6.4. Schémas des installations

Au cours de la première année d'exploitation du Service, le Concessionnaire établit les schémas des installations électriques et thermiques de chaque unité de production ou d'échangé qui doivent être affichés sur les sites considérés. Il veille au maintien et aux mises à jour des schémas tout au long de la durée du Contrat.

Ces schémas sont également mis en place et tenus à jour au niveau du système de supervision centrale, et est accessible, même de manière déportée, par l'Autorité concédante, avec indication des paramètres d'exploitation et accès à toutes données historiques de ces paramètres.





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



6.5. Livrets de chaufferie et de sous-stations

Le Concessionnaire est chargé de la tenue des livrets en chaufferie et dans chaque Sous-Station, conforme aux usages de la profession et permettant de garder un historique des événements.

6.6. Fuites et casses.

Sauf cas d'exonération de responsabilité, le Concessionnaire prend en charge financièrement toute réparation de casses et de fuites sur le réseau. En tout état de cause, le Concessionnaire prend toute mesure utile pour rétablir la continuité du Service dans les meilleurs délais.

En tout état de cause :

- En cas d'urgence : la mise en sécurité, l'arrêt partiel du Service, la réparation provisoire puis la remise en service sont réalisés en moins de 24 heures après réception de l'alerte, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 dit DT-DICT ;
- Dans les autres cas, la mise en sécurité, l'arrêt du Service, la réparation puis la remise en service sont réalisés en moins de 7 jours calendaires à compter du jour où la fuite a été confirmée et localisée, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 dit DT-DICT. Le Concessionnaire prend, pendant ce délai, toutes mesures conservatoires nécessaires.

La réparation définitive interviendra avant le début de la saison de chauffe suivante et avant la fin du Contrat.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- la mise en danger de personnes ou de biens, y compris ceux des tiers ;
- un impact sur les conditions de livraison de l'énergie pour un ou plusieurs Abonnés ;
- l'atteinte à la salubrité publique.

Le Concessionnaire dispose d'un enregistrement des signalements de fuite permettant de tracer les délais ci-dessus.

7. ARRETS DU SERVICE

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage pour la fourniture de chaleur et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité concédante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord de l'Autorité concédante pour les interruptions de livraison de plus de 2 heures. Ces travaux entraîneront

Accusé de réception en préfecture 44-5015 - Centre d'Incendie et de Secours - Ville de
050-28500014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025





des arrêts d'une durée totale annuelle maximale de 3 jours, chaque interruption de la fourniture de chaleur ne pouvant excéder 8 heures consécutives. Les dates sont communiquées aux abonnés, et par avis collectif aux usagers concernés avec un préavis d'une (1) semaine.

En tout état de cause, la mise hors service des ouvrages doit rester exceptionnelle.

Le Concessionnaire doit en toute hypothèse, pendant la saison de chauffage, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du Service en assurant notamment, sans délai, tous travaux de réparation nécessaires pour prévenir ou mettre fin à une interruption de Service.

7.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du Service, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité concédante, les abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

Le Concessionnaire veille à ce que les travaux dont il a la charge soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbation pour le Service rendu aux Abonnés.

Sauf cas d'exonération de responsabilité, le Concessionnaire assume les conséquences de la rupture de la continuité du Service sans préjudice des recours en responsabilité que le Concessionnaire pourra introduire contre le ou les tiers à l'origine de ces circonstances.

7.2. Autres cas d'interruption de fourniture

En dehors des autres cas prévus au Contrat de Concession, le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité concédante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés. Il rend compte à l'Autorité concédante dans les vingt-quatre (24) heures et lui apporte la confirmation écrite avec les justifications nécessaires dans les meilleurs délais.

7.3. Sinistres

Le Concessionnaire établit un plan de maintien du Service en cas de sinistre majeur interrompant la production ou la fourniture de chaleur. Il détaille pour chaque hypothèse d'interruption de production ou de fourniture les solutions à mettre en œuvre pour pallier cette interruption.





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



En cas de survenance, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans ce plan et plus généralement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption du Service.

L'Autorité concédante est informée de chaque sinistre majeur, de la mise en œuvre des solutions palliatives et des mesures mises en œuvre pour la reprise normale du Service.

L'Autorité concédante est informée également préalablement, de toute réunion d'expertise et de tout rapport d'expertise. Elle est systématiquement invitée, dans un délai raisonnable, à toute réunion d'expertise.

7.4. Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des stipulations du Contrat de Concession les autorisant, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, imputables au Concessionnaire et à condition d'avoir été expressément et contradictoirement constatés entre le Concessionnaire et l'Abonné selon les modalités définies au présent Règlement de Service, donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire.

En cas de signalement d'un incident par un Abonné, le Concessionnaire intervient dans un délai de 2 heures sur les installations à partir du signalement d'un incident.

Pour la fourniture de chaleur, pendant la période effective de chauffage :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de Livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un Poste de Livraison.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par le présent Règlement de Service ou la Police d'Abonnement.

Pour l'ECS :

- Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée au Règlement de Service ou la Police d'Abonnement, dans les conditions de puisage définies à ce règlement ou à cette Police.
- Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au Poste de Livraison à une température comprise entre la température minimale fixée au Règlement ou à la Police et cette même température diminuée de 20°C, dans les conditions de puisage définies au présent Règlement ou à la Police.



8. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le Concessionnaire exécute les prestations d'entretien et de maintenance et met en œuvre une politique privilégiant la maintenance préventive, au sens des normes comptables et des normes techniques en vigueur (AFNOR NF X 60 000...). Il s'engage, dès lors, au maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des biens concédés et la continuité du Service.

Le Concessionnaire s'engage, pendant toute la durée du Contrat de Concession, à ce que les prestations d'entretien et de maintenance, ainsi que leurs conditions d'exploitation, soient conformes aux règles de l'art et aux recommandations des constructeurs.

L'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance des ouvrages, des installations et des équipements est à la charge pleine et entière du Concessionnaire. Ces prestations comprennent la fourniture et la pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service.

Les opérations de maintenance et d'entretien sont effectuées, sauf dérogation accordée par l'Autorité concédante, en dehors de la saison de chauffe sauf si elles n'entraînent pas d'interruption du Service.

La politique de maintenance préventive mise en place repose sur deux volets :

- la maintenance préventive systématique (à articuler avec l'exigence du plan de maintenance) : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- la maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien »

9. OBLIGATIONS DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires.

L'Abonné assure notamment à ses frais :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs et le désembouage ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



- Les éventuelles adaptations technique et hydraulique de son réseau secondaire pour garantir une exploitation conforme aux exigences du règlement de service.

L'Abonné autorisera l'accès au Poste de Livraison pour le personnel du Concessionnaire en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du Réseau Primaire. Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Concessionnaire ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Concessionnaire se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé l'Autorité concédante et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Concessionnaire auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le Concessionnaire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'Autorité concédante, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

10. BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

10.1. Branchements

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un usager s sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté usager, à la bride aval de la première vanne d'isolation rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolation rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ

S Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la Concession.

10.2. Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauterie de liaison intérieure, régulation primaire, compteur, échangeur ou bouteille casse-pression (découplage hydraulique), jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

Pour les usagers déjà raccordés à la date de prise d'effet du présent contrat, et dans le cas où le compteur d'énergie a été établi en aval de l'échangeur, le Concessionnaire assure l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages jusqu'à y compris la vanne d'arrêt située en aval du compteur. Sauf accord particulier, résultant de la police d'abonnement, ces ouvrages font partie intégrante de la Concession.

Remarque : il arrive qu'un organe, situé en amont de l'échangeur, soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Concessionnaire) ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

Par exemple, une vanne 2 ou 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera "pilotée" sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Concessionnaire sera requise.

10.3. Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

11. GESTION DES ABONNES

11.1. Principes généraux

a. Nouvel abonné

Le Concessionnaire est tenu d'étudier le raccordement au réseau de toute personne située dans le Périmètre du Contrat lui en faisant la demande et remplissant les caractéristiques d'un Abonné.

Conformément au Règlement, le Concessionnaire procède à une étude-devis de la demande et communique au demandeur du raccordement les informations suivantes :





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



- Le cas échéant, le devis estimatif des Droits et/ou Frais de raccordement, accompagné de la limite de prestation du Concessionnaire et du descriptif technique des travaux compris dans ce devis.
- Le règlement de service et les conditions tarifaires du Service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Nonobstant le classement éventuel du réseau, dans le cas où le raccordement est techniquement impossible, le Concessionnaire doit remettre un avis motivé au demandeur dont une copie est transmise à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire est dans l'obligation de consentir un abonnement à tout nouvel Abonné en faisant la demande, à l'exception des cas suivants, valables y compris en cas de classement du réseau :

- les caractéristiques techniques des ouvrages de production et de distribution du Service ne le permettent pas,
- la puissance souscrite est inférieure à 200 kW,
- Si l'Abonné n'apporte pas la garantie d'une densité de raccordement supérieure ou égale à 1,5 MWh/ml/an sur une durée minimale égale à celle des polices d'abonnement.

Dès lors que l'abonnement est consenti, le Concessionnaire est tenu de réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des Installations primaires qui en sont la conséquence.

Il transmet à l'Autorité concédante les Polices d'Abonnement signées.

b. Engagements envers les abonnés

Le Concessionnaire s'engage à appliquer et respecter le règlement de service et les Polices d'Abonnement valablement signées par les Abonnés.

c. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture sous une forme ou à une température différente peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après accord de l'Autorité concédante dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés.

Dans le respect du règlement de service, le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à modifier la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la Police d'Abonnement, dans le respect du règlement de service.





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



Les garanties de fourniture accordées par le Concessionnaire en dehors de la saison de chauffage, sont définies dans la Police d'Abonnement dans le respect du règlement de service.

11.2. Police d'abonnement

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et l'Abonné, prenant la forme d'un contrat d'abonnement.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné par « l'Abonné ».

Les abonnements sont conclus pour une durée minimale de douze (12) ans et pourront être reconduites dans la limite de la durée résiduelle du Contrat.

Les conditions particulières de température, de pression et de puissance souscrite sont fixées dans la Police d'abonnement. Le Concessionnaire est tenu de s'y conformer. Ces conditions particulières d'abonnement ne peuvent être accordées que dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du Service.

12. REGIME DES ABONNEMENTS

12.1. Facturation et paiement des sommes dues par les abonnés

a. Facturation

En contrepartie de la livraison d'énergie, le Concessionnaire perçoit auprès des Abonnés les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du Service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions applicables.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la Police d'Abonnement qu'ils ont signées. Elles comprennent notamment :

- les consommations mensuelles ;
- le bilan de consommation annuelle et la comparaison avec l'année précédente ;
- le détail du contenu des prix

b. Conditions de paiement

Accusé de réception en préfecture 050-285000014-20251217-SDIS17122025_1-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

23





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



Les factures sont payables dans les 30 jours de leur émission par le Concessionnaire. Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le Concessionnaire informe l'Abonné qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles. A défaut d'accord entre l'Abonné et le Concessionnaire sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de quinze (15) jours mentionné, le Concessionnaire pourra procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avisera l'Abonné au moins vingt (20) jours à l'avance par un second courrier dans lequel il l'informe que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les courriers mentionnés au paragraphe précédent invitent également l'Abonné à faire valoir auprès du Concessionnaire, le cas échéant, les droits associés au bénéfice du chèque énergie mentionnés à l'Article R.124-16 du code de l'énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant au Concessionnaire une des attestations prévues à l'Article R.124-2 du même code.

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux (2) lettres recommandées précitées, conformément aux dispositions de l'Article L115-3 du Code de l'Action sociale et des familles.

Au cas où le Service aurait été interrompu conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Le Concessionnaire doit informer l'Autorité concédante des réclamations adressées par les Abonnés en situation de retard de paiement. Tout courrier adressé par le Concessionnaire à un Abonné notifiant une décision d'interruption du Service est également adressé à l'Autorité concédante.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai défini au premier alinéa du présent article, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux légal en vigueur. Le Concessionnaire peut subordonner la reprise du Service au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.



c. Réduction de la facturation

Sauf causes exonératoires du Concessionnaire, les retards ou interruptions de fourniture donnent lieu au profit de l'Abonné à une indemnisation sous forme de réduction de l'abonnement mensuel (part R2 de la facture mensuelle) selon le calcul suivant :

$$\text{Réduction} = \frac{\text{montant annuel de la redevance R2}}{365} \times \text{nombre de jours de retard ou d'interruption}$$

En cas d'insuffisance de la fourniture, la réduction de tarification est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

La réduction tarifaire est appliquée sous forme d'une régularisation annuelle, sur la facture de juin, avant le commencement d'une nouvelle saison de chauffe. Les réductions tarifaires sont cumulatives et libératoires.

d. Paiement des frais/droits de raccordement

Les Frais/Droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés dès signature de la police d'abonnement.

A défaut de paiement des sommes dues et quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, l'abonnement peut être suspendu jusqu'au paiement des sommes dues.

12.2. Puissance souscrite

a. Cas général

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

La puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement et au stockage.

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.

Pour le chauffage, la puissance souscrite est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -7°C,
- par un coefficient de surpuissance (Surp) pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient de surpuissance nécessaire qui ne pourra excéder 1,3.



La formule suivante est utilisée :

$$P_{chauffagesouscrite} = \left(\frac{consommation_{chauffage} * (T_{consigne} - T_{extérieure})}{intermittence * 24 * DJU} \right) Surp$$

avec :

- DJU = 2 098
- $T_{extérieure}$ = température extérieure de référence dans la zone soit -7 °C
- $T_{consigne}$ = température de consigne soit 19°C
- Intermittence = coefficient d'intermittence suivant la typologie des bâtiments
- Surp = Coefficient de surpuissance suivant la typologie des bâtiments :

Typologie d'abonné	Coef intermittence	Coef de surpuissance
Résidentiel	1,00	1,05
Tertiaire	0,97	1,20
Enseignement	0,99	1,15
Santé	1,00	1,05
Piscine	1,00	1,05
Gymnase	0,95	1,25

Descriptif des typologies d'abonnés :

- Tertiaire : tout bâtiment dont une partie ou la totalité est réservée à l'exercice d'activités tertiaires.
- Enseignement : tout bâtiment privé ou public où l'usage est destiné à l'enseignement crèche, maternelle, primaire, collège, et lycée.
- Résidentiel : tout bâtiment destiné à l'occupation privée sur une base permanente ou non ;
- Santé : tout bâtiments dédiés à l'usage de la médecine hors cabinets de professions libérales de santé, y compris cliniques privées et EHPAD ;
- Piscine : tout complexe sportif aquatique public ou privé destiné à l'usage ou la pratique de natation, thalasso, balnéothérapie, ou de loisir aquatique.
- Gymnase : tout complexe sportif couvert dont l'usage est destiné à la pratique de sports, d'activité de loisirs, et tout lieu privé ou public couvert et clos destiné à la pratique exclusive d'activité physique
- $Consommation_{chauffage}$ = Consommation utile de chauffage sur la période de chauffage en kWh

Pour l'ECS, la puissance souscrite est fixée en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ

Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

$$P_{ECSsouscrite} = \left(\frac{\text{consommation}_{ECS}}{N_{hpp}} \right) * \text{Surp}$$

avec

- $N_{hpp} = 1460$ heures
- $\text{Consommation}_{ECS}$ = consommation annuelle d'eau chaude sanitaire de l'abonné en kWh.
- $\text{Surp} = 1.05$

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de Livraison de l'Abonné, le Poste de Livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édition et la mise en service des bâtiments.

b. Bâtiments neufs se raccordant en cours d'exécution du Contrat

L'Abonné adresse une demande d'abonnement au Concessionnaire.

Cette puissance doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le Concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la puissance souscrite provisoire qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire de deux (2) ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

c. Essais et vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime que le Service ne délivre pas la totalité de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (§ infra a) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (infra b).





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le Poste de Livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant une période de dix (10) minutes d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son Poste de Livraison et de modifier la puissance souscrite. Dans le cas contraire, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 5%, la Police d'Abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire.
- b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance déterminée est supérieure de plus de 5% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :
 - soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

d. Révision de la puissance

L'Abonné peut renégocier à la baisse sa puissance souscrite en cas de travaux de réhabilitation énergétique éligibles au sens de la législation en vigueur (Articles L241-10 et D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie).

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les Sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments, et qui constituent des travaux d'économie d'énergie éligibles au sens de la législation en vigueur, l'Abonné peut demander au Concessionnaire le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa Police d'Abonnement dans les conditions prévues aux Articles D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie.





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ

S Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Concessionnaire est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment raccordé, entraînant une baisse de la puissance nécessaire au bâtiment réhabilité de 10 % par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances. En cas de recours à une étude, celle-ci est réalisée selon la norme NF EN 12831 tel que précisé par l'Article D.241-36 du Code de l'énergie. Lorsque l'abonnement concerne le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, la puissance des installations est définie en utilisant des ratios fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

La Police d'Abonnement sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

Une nouvelle puissance souscrite provisoire sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire de deux (2) ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour une même Police d'Abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent article.

12.3. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation des Polices d'Abonnement sont précisées dans le règlement de service.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, hors résiliation du Contrat de Concession, l'Abonné verse au Concessionnaire, dans un délai de trois (3) mois, une indemnité compensatrice calculée selon la formule suivante :

- 100 % du montant annuel HT du R24 dû par l'Abonné multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la Police d'Abonnement, le montant HT du R24 à retenir étant celui en vigueur à la date de la notification de la résiliation par l'Abonné ;
- 50 % du montant annuel HT du terme R23 dû par l'Abonné multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la Police d'Abonnement, le montant R23 à retenir étant celui





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



en vigueur à la date de la notification de la résiliation par l'Abonné ; les sommes perçues à ce titre sont affectées au compte GER.

- Les frais de déraccordement dûment justifiés (tels que spécifiés au bordereau des prix).

12.4. Mesure des fournitures

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme dûment agréé à cet effet. Ils sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le concessionnaire et l'Autorité concédante.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement de service, et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé COFRAC ou équivalent par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, modifié par le décret n°2016- 769 du 9 juin 2016, et de l'arrêté du 2 novembre 2016, relatif au contrôle des instruments de mesure, ou de toute réglementation qui s'y substituerait. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme aux frais du Concessionnaire, un (1) mois à compter du constat de défaillance.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur K défini par la formule :

$$K = N_i / N$$

dans laquelle :

Accusé de réception en préfecture : 4 - SD65 - Centre d'Incendie et de Secours - Ville de
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

30



Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ

S Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

N_i : est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;

N : est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

13. COMPTAGE

Pour la facturation décrite à l'article 12, le Concessionnaire procédera mensuellement à un relevé des compteurs de chaleur des abonnés.

Le Concessionnaire procédera également à un relevé :

- de l'ensemble des compteurs de chaleur le jour de la prise d'effet de la présente convention ;
- de l'ensemble des compteurs de chaleur le jour ouvré le plus proche du dernier jour de chaque exercice (soit le plus proche du 31 décembre de chaque année).

14. FRAIS/DROITS DE RACCORDEMENT

- Les Droits de raccordement sont calculés de la manière suivante :

Fourchette de souscription	€/KW	DR. € HT
0 < 250KW	70 €/KW	17 500 €
250 KW < 500 KW	65 €/KW	16 250 €
500 KW < 750 KW	60 €/KW	15 500 €
750 KW < 1 000 KW	55 €/KW	13 750 €
1 000 KW < 1 250 KW	50 €/KW	12 500 €
1 250 KW < 1 500 KW	45 €/KW	11 250 €
1 500 KW < 1 750 KW	40 €/KW	10 000 €
1 750 KW < 2 000 KW	35 €/KW	8 750 €
2 000 KW < 2 250 KW	30 €/KW	7 500 €
2 250 KW < 2 500 KW	25 €/KW	6 250 €
2 500 KW < 2 750 KW	20 €/KW	5 000 €





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



2 750 KW < 3 000 KW	15 €/KW	3 750 €
3 000 KW < 3 250 KW	10 €/KW	2 500 €
3 250 KW < 3 500 KW	5 €/KW	1 250 €
>3 500 KW	0 €/KW	0

Le Concessionnaire se réserve le droit d'application ou non des Droits de raccordement aux nouveaux abonnés.

Les raccordements réalisés au titre des travaux de premier établissement sont exemptés de Droits de raccordement.

Le Concessionnaire réalise les raccordements de nouveaux Abonnés selon les conditions fixées à l'Article 11.1 a) Nouvel abonné et est rémunéré par application de ces Droits.

Dans le cas d'une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement, la répartition des Droits de raccordement entre ces abonnés est explicitée dans le règlement de service.

- Les Frais de raccordement sont calculés de la manière suivante :

Les Frais de raccordement sont calculés en application d'un bordereau des prix.

Dans le cas d'une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement, la répartition des Frais de raccordement entre ces Abonnés est explicitée dans le règlement de service.

15. TARIFS DE BASE

Ces tarifs ont été établis sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire et joint au Contrat, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du Service pendant la durée du Contrat, et qui définit l'équilibre économique du Contrat convenu entre les Parties.

Les tarifs sont décomposés en deux éléments r1, r2, représentant respectivement :

- r1 : élément proportionnel à la consommation représentant le coût des énergies nécessaires et tout frais afférent, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou au chauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.
- r2 : élément forfaitaire (abonnement) lié à la puissance souscrite, c'est-à-dire à la puissance maximum que l'Abonné est en droit de demander.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs ont été établis, sur la base des indices du mois de juillet 2024 avec les valeurs suivantes :





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-LÔ

S Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

$$R1 = a \times R1_{bus} + b \times R1_{cond} + c \times R1_{gaz}$$

	Coefficient (%)	€HT /MWh
R1 _{bus}	a = 77.99%	37.99
R1 _{cond}	b = 12.97%	25.26
R1 _{gaz}	c = 9.04%	96.56
Total	100%	41.63

Les coefficients a, b et c sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée.

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R24sub + R24CEE$$

Avec :

- r21 : coût, en euros hors taxes par kW, de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie,
- r22 : coût, en euros hors taxes par kW, des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des actions de communication et de commercialisation, systèmes numériques, etc.
- r23: coût, en euros hors taxes par kW, des prestations de gros entretien et de renouvellement (GER) des installations,
- r24: coût, en euros hors taxes par kW, liés à l'amortissement des ouvrages de la délégation et des frais financiers associés,
- r24Sub : contribution des subventions ou aides à l'investissement mobilisables (terme négatif).
- R24CEE : contribution des certificats d'économie d'énergie hors travaux de raccordement (terme négatif)

	€HT /kW
R21	7.65
R22	66.16
R23	4.53
R24	164.02





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-LÔ

Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

R24sub	-67.12
R24CEE	-37.36
Total	137.88

Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (r1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (r2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$

Catégorie d'abonnement	$r1 (\text{€}/\text{MWh}^*)$	$r2 (\text{€}/\text{kW})$
Abonnement commun	41.63	137.88

16. INDEXATION DES TARIFS

16.1. Terme R1

R1 Gaz

Le terme R1gaz est révisé comme suit :

$$R1_{gaz_i} = K \times R1_{gaz_0}$$

Avec :

- * $R1_{gaz_i}$: correspond au montant révisé du R1gaz
- * $R1_{gaz_0}$: correspond à la valeur initiale du R1gaz
- * K : Correspond au coefficient de révision du R1gaz, égal à :

$$K = A \times \frac{TCT}{TCT_0} + B \times \frac{TCD}{TCD_0} + C \times \frac{TVD}{TVD_0} + D \times \frac{PEG}{PEG_0} + E \times \frac{TICGN}{TICGN_0}$$

TCT : Somme des termes de capacité de transport (1) ; Termes de capacité de transport sur le réseau GRT gaz pour la zone d'équilibrage Nord

Accusé de réception en préfecture
4 – SDIS – Centre d'Incendie et de Secours – Ville de
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-8-RED
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



La réglementation a introduit au 1er avril 2018 un nouveau terme de stockage. L'évolution du TCT sera conditionnée aux évolutions des conditions d'acheminement définies de la manière suivante à date de référence :

$$TCT = TCS + TCR * NTR + TCI + TRS * \left(1 - \frac{1}{A * Z_t * 365} \right)$$

Ces éléments sont définis dans le cadre de la publication annuelle par la CRE des tarifs d'accès des tiers aux réseaux de transport.

- A : Coefficient défini en fonction de la station météo de référence du site de consommation et publié par les gestionnaires des réseaux de distribution ;
- Z_t : Coefficient défini selon le profil et la station météo de référence et publié par les gestionnaires de réseau ;

TCD - Abonnement Distribution pour un site en option tarifaire (2)

TVD - Terme variable de distribution sur le réseau GrDF pour un site en option tarifaire (3)

PEG_EOD - Indice de marché quotidien pondéré des volumes (4)

TICGN - Taxes Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel à taux plein (5)

Terme	Valeur de référence	Coefficient de pondération
TCT	Somme des termes de capacité de transport	TCT ₀ = 673.68
TCD	Abonnement Distribution pour un site en option tarifaire	TCD ₀ = 1231.08
TVD	Terme variable de distribution sur le réseau GrDF pour un site en option tarifaire	TVD ₀ = 8.19





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-LÔ

Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

PEG	Indice de marché	PEG ₀ = 35.95	0.421
TICGN	Taxes Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel à taux plein	TICGN ₀ = 16.37	0.204

Le CPB et le CO₂ ne sont pas pris en compte dans la formule de révision. Ces éléments seront appliqués respectivement en 2026 (CPB) et 2027 (CO₂), et feront l'objet d'une refacturation à l'€/l'€ via un terme spécifique sur présentation des factures.

R1condensation

Le terme R1condensation est révisé comme suit :

$$R1_{cond_1} = K \times R1_{cond_0}$$

- $R1_{cond_1}$: correspond au montant révisé du R1cond
- $R1_{cond_0}$: correspond à la valeur initiale du R1cond
- K : Correspond au coefficient de révision du R1cond, égal à :

$$K = A \times \frac{Turpe}{Turpe_0} + B \times \frac{Capa}{Capa_0} + C \times \frac{Electron}{Electron_0} + D \times \frac{CSPE_{réduit}}{CSPE_{réduit_0}}$$

TURPE - Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité :

Dernière valeur connue de la somme des coefficients d'énergie et de puissance par rapport aux Tarifs d'Utilisation Publics des Réseaux d'Electricité en Longue Utilisation raccordés en HTA en vigueur à la date d'indexation. Le TURPE se calcule comme suit dans le cadre de la révision :

$$\frac{Turpe}{Turpe_0} = 0.67 \times \frac{\sum Turpe_{ENERGIE}}{\sum Turpe_{ENERGIE_0}} + 0.33 \times \frac{\sum Turpe_{PIUSSANCE}}{\sum Turpe_{PIUSSANCE_0}}$$

Capa - Mécanisme de capacité :

Définis comme le prix observé lors de la dernière session d'enchère organisée pendant l'année civile N-1 tel que publié sur le site de la CRE (7)

CSPE réduit - Contribution au service public de l'électricité :





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



Dernière valeur connue de la CSPE à laquelle la société dédiée est éligible comme défini par l'article 266 quinques C du code des douanes (8)

Electron - Valeur de référence sur le marché de l'électricité :

Le calcul ci-après détaille le calcul de l'electron représentant les tarifs de l'électricité

$$\text{Electron} = \text{Prix}_{\text{marché}} \times (1 - \text{Part}_{\text{Arenh}}) + \text{Prix}_{\text{arenh}} \times \text{Part}_{\text{Arenh}} + \text{Modulation}$$

Les formulæs ci-dessus sont construites afin de représenter au mieux un prix de fourniture 100% marché avec application du mécanisme ARENH :

La Part ARENH (%)

est déterminée pour chaque site selon le profil de consommation et droit ARENH. Plus le site possède une consommation importante en été par rapport au reste de l'année, plus le site possède un droit ARENH important et plus le coefficient sera proche de 1. (9)

$$\text{Part}_{\text{Arenh}} = \text{Taux}_{\text{Arenh}} \times \text{Droit}_{\text{Arenh}} \times \text{Bouclage}$$

Avec :

- Taux Arenh : Correspond aux taux d'attribution ERENH publié par la CRE chaque année ;
- Droit Arenh : Droit Arenh du site. Il correspond au ratio entre le volume Arenh estimé pour le site et le volume total. Il est déterminé chaque année par le fournisseur d'électricité
- Bouclage : Coefficient appliqué au calcul du droit Arenh du client tel que défini par la CRE.

Le Prix Marché (€/MWh) est la moyenne des prix de clôture (settlement price) d'un bloc d'électricité BaseLoad livrable pour l'année N (CAL. N) sur le marché Français, publié par EEX (source d'information : <https://www.eex.com/en/market-data/power/futures>), pondérée par les volumes d'électricité commandés sur le marché par le concessionnaire aux dates évaluées comme étant les plus favorables au regard de la conjoncture de l'année N-1.

Formule :

$$\text{Prix}_{\text{marché}} = \frac{\sum_{i=1}^n \text{Prix}_{\text{marché}_i} \times \text{Volume}_i}{\sum_{i=1}^n \text{Volume}_i}$$

Avec i, le nombre de fois que le Concessionnaire a commandé de l'électricité sur le marché.

Revision Electricité

Accusé de réception en préfecture 24 - SDIS - Centre d'Incendie et de Secours - Ville de
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-LÔ

Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

Termes	Valeur de référence	Coefficient de pondération
TURPE	Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité	$TURPE_0 = 30.32$ $a = 0.227$
CAPA	Mécanisme de capacité	$CAPA_0 = 6200.20$ $b = 0.009$
Electron	Valeur de référence sur le marché de l'électricité	$Electron_0 = 62.38$ $c = 0.736$
CSPE	Contribution au service public de l'électricité	$CSPE_0 = 0.5$ $d = 0.028$
Prix Marché	Niveau du marché au moment de la souscription du contrat d'approvisionnement en électricité	$Prix Marché_0$ (€/MWh) = 65.98
Modulation		$Modulation_0$ (€/MWh) = 8.82
Prix ARENH	Prix d'approvisionnement en volume ARENH du site	$Prix ARENH_0$ (€/MWh) = 42.00 Part ARENH (%) = 52%

Liens :

1. **TCT** : somme des termes de capacité de transport - Délibération n°2018-022 de la Commission de régulation de l'énergie du 7 février 2018 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1er avril 2018 – www.cre.fr
2. **TCD** : Abonnement Distribution pour un site en option tarifaire - Délibération n°2018-080 de la Commission de régulation de l'énergie du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1er juillet 2018 – www.cre.fr)
3. **TVD** : Terme variable de distribution sur le réseau GRDF pour un site en option tarifaire - Délibération n°2018-080 de la Commission de régulation de l'énergie du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1er juillet 2018 – www.cre.fr)



4. **PEG_MA** : Indice de marché mensuel du gaz – www.powernext.com rubrique donnée de marché / PEGAS Futures / Zone de livraison France.
5. **TICGN** : Taxes Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel à taux plein - Définie à l'article 266 quinque du Code des Douanes. Valeur définie dans l'article 16 de la Loi de Finance 2018
6. **Capa** - Mécanisme de capacité - <https://www.cre.fr/Pages-annexes/open-data>
7. **CSPE** réduit - Contribution au service public de l'électricité - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041469044/
8. **ARENH** - <https://www.cre.fr/Actualites/les-demandes-d-ARENH-pour-2022>
9. **ICTH_IME** : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

R1bois

Le terme R1bois est révisé comme suit :

$$P_n = P_0 \times \left(0.70 \times \left(0.80 \times \frac{I_1}{I_{10}} + 0.20 \times \frac{I_2}{I_{20}} \right) + 0.30 \times \frac{I_3}{I_{30}} \right)$$

Avec :

I_1	Intitulé de l'Indice
I_1	Indice CEEB plaquettes forestières "C3, granulométrie grossière"
I_2	Indice CEEB Broyats d'emballage SSD "granulométrie moyenne et grossière, humidité < 25%"
I_3	Indice CNR Régional EA (CNR REG EA) coût du transport (indice synthétique porteurs) site CNR

- P_n = Prix H.T. du MWh ₁₀ à la date d'actualisation,
- P_0 = Prix H.T. du MWh ₁₀ contractualisé dans l'acte d'engagement à la signature du contrat,
- I_{10} = Dernier indice connu au mois de l'actualisation,
- I_{10} = Valeur initiale de l'indice CEEB "plaquettes forestières C3, granulométrie grossière", valeur connue pour le mois de juillet 2024, soit le prix T3 2024 soit 160.3
- I_{20} = Valeur initiale de l'indice CEEB "Broyats d'emballage SSD" granulométrie moyenne et grossière, humidité < 25%, valeur connue pour le mois de juillet 2024, soit le prix T3 2024 soit 213.7
- I_{30} = Valeur de l'Indice synthétique CNR Régional EA (www.cnr.fr), valeur connue du mois de juillet à la date de conclusion du contrat, soit 161.93.

16.2. Terme R2

Le terme R2 est révisé par application de la relation :





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



a. Terme R21 électricité

$$R21_i = K \times R21_0$$

- $R21_i$ correspond au montant révisé du R21
- $R21_0$ correspond à la valeur initiale du R21
- K : Correspond au coefficient de révision du R21, égal à :

$$K = A \times \frac{Turpe}{Turpe_0} + B \times \frac{Capa}{Capa_0} + C \times \frac{Electron}{Electron_0} + D \times \frac{CSPE_{réduit}}{CSPE_{réduit_0}}$$

TURPE - Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité :

Dernière valeur connue de la somme des coefficients d'énergie et de puissance par rapport aux Tarifs d'Utilisation Publics des Réseaux d'Electricité en Longue Utilisation raccordés en HTA en vigueur à la date d'indexation. Le TURPE se calcule comme suit dans le cadre de la révision :

$$\frac{Turpe}{Turpe_0} = 0,67 \times \frac{\sum Turpe_{ENERGIE}}{\sum Turpe_{ENERGIE_0}} + 0,33 \times \frac{\sum Turpe_{PUISSSANCE}}{\sum Turpe_{PUISSSANCE_0}}$$

Capa - Mécanisme de capacité :

Définis comme le prix observé lors de la dernière session d'enchère organisée pendant l'année civile N-1 tel que publié sur le site de la CRE (7)

CSPE réduit - Contribution au service public de l'électricité :

Dernière valeur connue de la CSPE à laquelle la société dédiée est éligible comme définit par l'article 266 quinque C du code des douanes (8)

Electron - Valeur de référence sur le marché de l'électricité :

Le calcul ci-après détaille le calcul de l'électron représentant les tarifs de l'électricité

$$Electron = Prix_{marché} \times (1 - Part_{ARENH}) + Prix_{ARENH} \times Part_{ARENH} + Modulation$$

Les formules ci-dessus sont construites afin de représenter au mieux un prix de fourniture 100% marché avec application du mécanisme ARENH ;

La Part ARENH (%)

est déterminée pour chaque site selon le profil de consommation et droit ARENH. Plus le site possède une consommation importante en été par rapport au reste de l'année, plus le site possède un droit ARENH important et plus le coefficient sera proche de 1. (9)

$$Part_{ARENH} = Taux_{ARENH} \times Droit_{ARENH} \times Bouclage$$

Accusé de réception en préfecture
4 - SDIS - Centre d'Incendie et de Secours - Ville de
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025



Avec :

- Taux Arenh : Correspond aux taux d'attribution ERENH publié par la CRE chaque année ;
- Droit Arenh : Droit Arenh du site. Il correspond au ratio entre le volume Arenh estimé pour le site et le volume total. Il est déterminé chaque année par le fournisseur d'électricité.
- Bouclage : Coefficient appliqué au calcul du droit Arenh du client tel que défini par la CRE.

Révision Electricité			
	Terme	Valeur de référence	Coefficient de pondération
TURPE	Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité	$TURPE_0 = 30.32$	$a = 0.227$
CAPA	Mécanisme de capacité	$CAPA_0 = 6200.20$	$b = 0.009$
Electron	Valeur de référence sur le marché de l'électricité	$Electron_0 = 62.38$	$c = 0.736$
CSPE	Contribution au service public de l'électricité	$CSPE_0 = 0.5$	$d = 0.028$
Prix Marché	Niveau du marché au moment de la souscription du contrat d'approvisionnement en électricité	Prix Marché ₀ (€/MWh) = 65.98	
Modulation		Modulation ₀ (€/MWh) = 8.82	
Prix ARENH	Prix d'approvisionnement en volume ARENH du site	Prix Arenh ₀ (€/MWh) = 42.00	Part Arenh ₀ (%) = 52%

b. Terme R22

Le terme R22 est révisé par application de la formule :



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



$$R22 = R22_0 \times (A \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + B \times \frac{FSD1}{FSD1_0})$$

Dans laquelle :

- R22 est le prix applicable sur la période concernée.
- R22₀ est fixé ci-dessus.
- ICHT-IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Coût horaire du travail - Industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics, publié à l'Insee ;
- ICHT-IME₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 140.7;
- FSD1 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Frais Divers » publiée au Moniteur des Travaux Publics
- FSD1₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 173.80
- A est le coefficient égal à 0,65
- B : est le coefficient égal à 0,35

c. Terme R23

Le terme R23 est révisé par application de la formule :

$$R23 = R23_0 \times (A \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + B \times \frac{BT40}{BT40_0} + C \times \frac{TP10d}{TP10d_0})$$

Dans laquelle :

- R23 est le prix applicable sur la période concernée.
- R23₀ est fixé ci-dessus.
- BT40 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)", publiée à l'Insee ;
- BT40₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 127.4;
- TP10d : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux", publiée à l'Insee ;
- TP10d₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 125.5 ;
- ICHT-IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Coût horaire du travail - Industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics, publié à l'Insee ;
- ICHT-IME₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 140.7;
- A : est le coefficient égale à 0.2
- B : est le coefficient égal à 0.4
- C : est le coefficient égal à 0.4

d. Terme R24



Le terme R24 n'est pas indexé.

17. ACTUALISATION DES TARIFS

17.1. Actualisation du R24

Le R24 est actualisé le 31/12/2027 par le biais de la formule suivante :

$$R24_t = K \times R24_0$$

Avec :

- $R24_t$: R24 actualisé,
- $R24_0$: R24 initial à la date de notification,
- K : Coefficient d'actualisation du R24, égal à :

$$K = A \times \frac{BT01}{BT01_0} B \times \frac{BT40}{BT40_0} + C \times \frac{TP10d}{TP10d_0} + D \times \frac{ING}{ING_0}$$

- BT01 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Tout corps d'Etat", publiée à l'Insee ;
- BT01₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 131.2 ;
- BT40 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)", publiée à l'Insee ;
- BT40₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 127.4 ;
- TP10d : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux", publiée à l'Insee ;
- TP10d₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 125.5 ;
- ING : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Ingénierie » publiée à l'Insee ;
- ING₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 133.0

Avec :

Coefficient	Valeur
A	0.1406
B	0.2670
C	0.4972
D	0.0952

17.2. Actualisation du R24Sub

Le R24Sub est actualisé à la date de signature de la convention ADEME par le biais de la formule





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



suivante :

$$R24sub_i = K \times R24sub_0$$

Avec :

- $R24sub_i$: R24sub actualisé,
- $R24sub_0$: R24sub initial à la date de notification,
- K : Coefficient d'actualisation du R24sub, égal à :

$$K = \frac{SubADEME}{SubADEME_0}$$

Avec :

- $SubADEME_0$: correspond à la subvention ADEME calculée lors de la conclusion du contrat, soit 14 101 141.20€
- $SubADEME$: correspond à la subvention ADEME actualisée tel qu'elle sera définie dans la convention ADEME

Cette actualisation sera réalisée à la date de la signature de la convention ADEME.

17.3. Actualisation du R24CEE

Le R24CEE est actualisé le 31/12/2027 par le biais de la formule suivante :

$$R24CEE_i = K \times R24CEE_0$$

Avec :

- $R24CEE_i$: R24CEE actualisé,
- $R24CEE_0$: R24CEE initial à la date de notification
- K : Coefficient d'actualisation du R24CEE égal à :

$$K = \frac{MWhCumac_i \times €/CEE_i}{MWhCumac_0 \times €/CEE_0}$$

Avec :

Formule d'indexation du volume de MWh Cumac valorisables :

$$MWhCumac_i = K_{MWhCumac} \times MWhCumac_0$$

Avec :

- $MWhCumac_i$: correspond au volume de Mwh Cumac actualisé

$K_{MWhCumac}$ est égal à :

$$K_{MWhCumac} = A \times MWhCumac_0 + B \times \frac{MWhCumac_{actualisé}}{MWhCumac_0}$$

Accusé de réception en préfecture 4 - SDIS - Centre d'Incendie et de Secours - Ville de
050-28500014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025





Avec :

- $MWHCumac_0$: correspond au volume de Mwh Cumac calculé lors de la conclusion du contrat, soit 1 276 235 MWhCumac
- $MWHCumac_{actualisé}$: correspond au volume de Mwh Cumac actualisé lors de l'actualisation,
- A est le coefficient égal à : 0.1261
- B est le coefficient égal à : 0.8739

Formule d'indexation du montant en € du MWh Cumac :

$$\text{€/CEE}_t = K_{prixMWHCumac} \times \text{€/CEE}_0$$

Avec :

- €/CEE_t : correspond au montant de valorisation en €/MWh Cumac actualisé,
- €/CEE_0 : correspond à la valeur de 7€/ CEE
- $K_{prixMWHCumac}$: Coeffcient d'actualisation du prix du MWh Cumac égal à

$$K_{prixMWHCumac} = \frac{C2EMarket_t}{C2EMarket_0}$$

Avec :

- $C2EMarket_t$: correspond à la valeur SPOT de l'indice C2EMarket pour les CEE classique à date de passage de commande des travaux,
- $C2EMarket_0$: correspond à la valeur SPOT de l'indice C2EMarket connu pour les CEE classique à date de conclusion du contrat, soit 7.80€ en valeur d'indice du mois de juillet 2024,

18. GESTION DES CEE

L'Autorité concédante et le Concessionnaire font bénéficier le Service de la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) qu'ils ont effectivement perçus pour les opérations réalisées sur les Installations Primaires.

Les CEE issus d'opérations de raccordement des Abonnés au réseau de chaleur bénéficient directement aux Abonnés concernés. Le Concessionnaire proposera à l'ensemble des abonnés la valorisation de leurs CEE à chaque raccordement, lesquelles seront répercutés intégralement en moins-value dans la tarification aux Abonnés conformément à l'Article 15. Les abonnés des Travaux Neufs souhaitant conserver la valorisation de leurs CEE s'exposeront à des Frais de raccordement conformément aux dispositions de l'Article 14.





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ



L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à valoriser des certificats d'économies d'énergie qui pourraient être générés sur les Installations Primaire(s).

19. L'ABONNE ET LA PROTECTION DE SES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Concessionnaire gère et traite les données personnelles de l'abonné et des usagers du Service en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous les textes qui les compléteraient ou s'y substitueraient.

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire conserve un fichier des abonnés qu'il aura constitué et procède à sa mise à jour. A cet effet, il collecte auprès de l'abonné et avec son accord, toute information utile à la connaissance de l'abonné. Ces données comprennent à minima :

- Les coordonnées de l'abonné ;
- La liste des adresses alimentées à partir du Point de Livraison ;
- La liste et le nombre des emplacements où réaliser l'affichage en pied d'immeuble, notamment en cas de Perturbation ;
- L'usage du bâtiment ;
- Sa surface ;
- Le nombre de logements ;
- Les caractéristiques techniques principales du Réseau Privatif ;
- Les modalités de gestion des Réseaux Privatifs.

Ces données sont collectées à l'occasion de toute signature ou modification de Police d'Abonnement. Elles sont mises à jour périodiquement (à minima tous les TROIS (3) ans) par le Concessionnaire par l'envoi d'un questionnaire à l'abonné.

La Ville de Saint-Lô et le Concessionnaire constituent et utilisent le fichier des abonnés dans le respect des prescriptions de la réglementation précitée. Plus particulièrement, le Concessionnaire accomplit toutes les formalités lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville de Saint-Lô.

Le Concessionnaire communique le fichier des abonnés à la Ville de Saint-Lô dès qu'il lui en fait la demande. Le fichier des abonnés est la propriété de la Ville de Saint-Lô.

La collecte des nom, prénom, adresse, mail et téléphone de l'abonné ou des usagers est strictement nécessaire à la gestion du service. Le Concessionnaire s'interdit d'utiliser les données personnelles collectées pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du Service.





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-LÔ

Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

Les données sont conservées par le Concessionnaire pendant toute la durée de la fourniture du Service à l'abonné ou aux usagers et sauf opposition de l'abonné ou des usagers et au plus tard pendant VINGT-QUATRE (24) mois à compter de la fin du Contrat de Concession.

Les abonnés et usagers du Service disposent d'un droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à l'effacement, droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données conformément à la réglementation en vigueur à l'adresse mail idex-caen@idex.fr ou par courrier à l'attention Saint-Lô Chauffage Urbain à l'adresse suivante 6 avenue du Pays de Caen, 14460 Colombelles.

20. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITÉ

Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de façon égale toutes les personnes.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitant ou sous-concessionnaire éventuels, le Concessionnaire doit s'assurer du respect de telles obligations.

21. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1^{er} juin 2025, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

22. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne sont opposables qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés par le Concessionnaire (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

23. CLAUSE D'EXECUTION

Madame le Maire, les agents du Concessionnaire habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé à la convention de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération du Conseil municipal n° CM.2025-04-01-021.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la ville de Saint-Lô dans sa séance du 1^{er} Avril 2025





CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-LÔ

Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN

En deux exemplaires,

Fait à Saint-Lô, le

<p><i>L'Abonné</i> <i>Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »</i></p>	<p><i>Le DELEGATAIRE</i> Thomas HUERRE, Directeur Général, <i>Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »</i></p>
---	---

Accusé de réception en préfecture - 4 - SDIS - Centre d'Incendie et de Secours - Ville de
050-285000014-20251217-DCA17122025_1-8-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

48



Saint-Lô
CHAUFFAGE URBAIN





Annexe n°2 – Schéma de Principe des installations

Le schéma de principe des installations sera remis au plus tard 60 jours après la mise en service de la Sous-station, il sera remis avec l'ensemble des Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE).





Annexe n°3 – Limite de prestations des travaux de raccordement

Travaux à la charge du concessionnaire, au primaire :

Dans le cadre du raccordement, le concessionnaire prend à sa charge les éléments suivants :

- Fourniture et pose des réseaux enterrés jusqu'en pénétration local chaufferie,
- Fourniture et pose des réseaux hydrauliques primaires en local chaufferie, ainsi que les brides et adaptations hydrauliques en amont de l'échangeur primaire,
- Fourniture et pose d'un SKID complet comprenant :
 - Un échangeur primaire,
 - Vanne PICV,
 - Armoire de régulation,
 - Connection électrique,
 - Rail de support,
- Dalle en béton de fixation le cas échéant.
- Dépose et évacuation d'une chaudière gaz existante,
- Connexion de l'échangeur au bride secondaires en aval,
- Essais et mise en service,
- Dépose des chaudières,

Travaux à la charge de l'Abonné au primaire

Dans le cadre du raccordement, l'Abonné prend à sa charge les éléments suivants :

- Aucuns travaux exécutés au primaire par le concessionnaire

Travaux à la charge du concessionnaire au secondaire

Dans le cadre du raccordement, le Concessionnaire prend à sa charge les éléments suivants :

- Aucuns travaux exécutés au secondaire par le concessionnaire

Travaux à la charge de l'Abonné au secondaire

Dans le cadre du raccordement, l'Abonné prend à sa charge les éléments suivants :

- Aucuns travaux exécutés au secondaire par l'Abonné





Annexe n°4 – Agenda prévisionnel de travaux de raccordement

Agenda et plannings prévisionnels des travaux

Le raccordement des sous-stations prévues au programme du réseau de Saint-Lô sera réalisé de manière échelonnée, en coordination avec l'avancement des travaux de voirie et la disponibilité des locaux techniques.

Au stade de la contractualisation des présentes Polices d'Abonnement, les dates prévisionnelles de travaux sont les suivantes :

- **Travaux de réseaux enterrés** : réalisés progressivement sur les années **2026 et 2027** ;
- **Travaux en chaufferies et installation des sous-stations** : programmés durant l'été **2027** afin de limiter l'impact sur le chauffage des bâtiments ;
- **Essais et réglages des installations** : prévus en **octobre 2027**
- **Mise en service prévisionnelle des sous-stations** : pour la saison de chauffe **2027**

Les périodes de travaux mentionnées ci-dessus sont fournies à titre indicatif et pourront évoluer en fonction de l'avancement des opérations. La mise en service définitive des installations interviendra au plus tard le **31 décembre 2027**.





Annexe n°5 – Méthodologie de calcul des puissances souscrites

Méthode et base de calcul de la puissance souscrite du site

Dans le cadre du dimensionnement du réseau et de la sous-station, les consommations de références ayant servi au dimensionnement sont les suivantes :

- 152 MWh Utiles dédiés au chauffage ;
- 17 MWh Utiles dédiés à la production d'Eau Chaude Sanitaire.

Ces mesures de consommations sont donc les bases ayant permis d'utiliser les formules de calcul de puissance souscrites suivantes (cf. Art12.2 du Règlement de Service) :

Site	Nom	Classe	Type	Dimensionnement Chauffage	Consommation ECS	Total	Percentages	Nombre Appareils Chauffage	Nombre Appareils ECS	PF	PF Total
0	Centre des Moulins	000	Tension	000	00	00	00	00	00	00	00

Calcul de la puissance souscrite du site

Le calcul de la puissance souscrite du site est donc de 104 KW souscrits découpés de la façon suivante :

- 96 KW souscrits au titre du chauffage;
- 8 KW souscrits au titre de la production d'ECS.

La puissance installée à l'échangeur est de 104 KW.



ETAT MAJOR

N° du post	Affection	Rang	Intitulé secondaire	Filière	Catégorie visée	Grade mini	Grade maxi
DIR 01	Etat-major DIR	Directeur Départemental	Chef de Corps	SPP	Det A+	Colonel	Contrôleur Général
DIR 02	Etat-major DIR	Directeur Départemental Adjoint	Adjoint au Chef de Corps	SPP	Det A+	Colonel	Colonel Hors Classe
DIR 03	Etat-Major SDSA	Sous-directeur	Médecin-chef	SPP santé	A	Médecin de classe normale	Médecin de classe exceptionnelle
DIR 04	Etat-major SDAT	Sous-directeur		PATS	A	Attaché principal	Attaché hors classe
DIR 05	Etat-major SDAO	Sous-directeur	Acteurs opérationnels	SPP	A	Lieutenant-colonel	Lieutenant-colonel
DIR 06	Etat-major DIR/GAR	Conseiller juridique	Mission juridique et contentieux	PATS	A	Attaché	Attaché principal
DIR 07	Etat-major DIR	Assistante de direction	Cheffe du secrétariat de direction	PATS	B	Rédacteur	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
DIR 08	Etat-major DIR	Secrétaire de direction		PATS	B	Rédacteur	Rédacteur
DIR 09	Etat-major DIR	Secrétaire de direction		PATS	B	Rédacteur	Rédacteur
DIR 10	Etat-major DIR	Agent d'accueil		PATS	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
DIR 11	Etat-major DIR	Agent d'accueil		PATS	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
MAD 01	Etat-major DIR	Officier CNPE	FLA 1 et 2	SPP	A	Capitaine	Lieutenant colonel
MAD 02	Etat-major DIR	Officier CNPE	FLA 3	SPP	A	Capitaine	Lieutenant colonel
MAD 03	Etat-major DIR	Officier formation	ENSOSP	SPP	A	Capitaine	Lieutenant colonel
GAR 01	Etat-major DIR/GAR	Chef de Groupement	Chef de gpt SPP = adjoint PATS ou Chef de gpt PATS = adjoint SPP	SPP ou PATS	A	Commandant	Lieutenant-colonel
GAR 02	Etat-major DIR/GAR Mission Contrôle de gestion et appui aux territoires	Adjoint chef de groupement, gestionnaire des instances	Chef de gpt SPP = adjoint PATS ou Chef de gpt PATS = adjoint SPP	SPP ou PATS	A	Attaché	Attaché principal
GAR 03	Etat-major DIR/GAR	Chargée de Communication	Mission communication institutionnelle	PATS	B	Rédacteur	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
GAR 04	Etat-major DIR/GAR	Agent administratif	Secrétaire	PATS	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
GAR 05	Etat-major DIR/GAR	Chef du service mission et citoyenneté		SPP	A	Capitaine	Commandant
GAR 06	Etat-major DIR/GAR	Apprenti	Mission communication institutionnelle	Apprenti			

SOUS DIRECTION DE LA SANTÉ

N° du post	Groupement	Rang	Intitulé secondaire	Affectation	Filière	Catégorie visée	Grade mini	Grade maxi
DIR 04	Dir	Médecin-chef	Sous-directeur	Etat-Major SDSA Dir	SPP santé	A	Officier de santé Médecin de hors classe équivalent LCL	Médecin de classe exceptionnelle équivalent COL
SDSA 01	GPS	Médecin-chef Adjoint	Chef du groupement GPS	Etat-major SDSA GPS Dir	SPP santé	A	Officier de santé équivalent commandant (médecin de classe normale)	Officier de santé équivalent LCL (médecin hors classe)
SDSA 02	GOS	Infirmier chef	Chef du groupement GOS	Etat-major SDSA GOS	SPP santé	A	Officier de santé équivalent commandant (cadre de santé supérieur)	Officier de santé équivalent LCL (cadre de santé supérieur)
SDSA 03	GLS	Pharmacien-chef	Chef du groupement GLS	Etat-major SDSA GLS	SPP santé	A	Officier de santé équivalent commandant (pharmacien de classe normale)	Officier de santé équivalent LCL (pharmacien hors ou de classe exceptionnelle)
SDSA 04	GPS	Chef de service, adjoint au chef du GPT GPS	Médecin de groupement	Etat-major SDSA GPS	SPP santé	A	Officier de santé équivalent capitaine (médecin de classe normale)	Officier de santé équivalent LCL (médecin hors classe)
SDSA 05	GLS	Pharmacienne	Pharmacien de groupement	Etat-major SDSA GLS	SPP santé	A	Officier de santé équivalent capitaine (pharmacien de classe normale capitaine)	Officier de santé équivalent commandant (pharmacien de classe normale)
SDSA 06	GPS	Chef de service	Service prévention et protection de la santé	Etat-major SDSA GPS	SPP santé	A	officier de santé équivalent à capitaine (infirmier hors classe)	Officier de santé équivalent capitaine (infirmier hors classe)
SDSA 07	GOS	Chef de service	Service Mise en œuvre opérationnelle, infirmier de groupement	Etat-major SDSA GOS	SPP santé	A	Officier de santé équivalent capitaine (infirmier hors classe)	Officier de santé équivalent commandant (cadre de santé)
SDSA 08	GOS	Adjointe au chef de service	Service de formation santé et SSUAP	Etat-major SDSA GOS	SPP santé	A	Officier de santé équivalent Lieutenant infirmier	Officier de santé équivalent capitaine (infirmier hors classe)
SDSA 09	GPS	Service de prévention et de la prévision de la santé	Conseiller de prévention	Etat-major SDSA GPS	PATS/TEC H/SPP	B	Rédacteur, technicien ou SPP	Rédacteur, technicien ou SPP
SDSA 10	SDSA	Cheffe de bureau	Secrétariat médical	Etat-major SDSA	PATS/Adm	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe
SDSA 11	GPS		Conseiller EAP	Etat-major SDSA GPS	SPPNO	C	Sergent	Adjudant-chef
SDSA 12	GLS	Agent technique	Logisticien PUI	Etat-major SDSA GLS	PATS/Tech	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe
SDSA 13	SDSA	Agent administratif	Secrétariat médical	Etat-major SDSA	PATS/Adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
SDSA 14	SDSA	Agent administratif	Secrétariat médical	Etat-major SDSA	PATS/Adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
SDSA 15	SDSA	Agent administratif	Secrétariat médical	Etat-major SDSA	PATS/Adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
SDSA 16	GOS	Infirmier	Infirmier	Etat-major SDSA	SPP santé	A	Officier de santé équivalent Lieutenant infirmier	Officier de santé équivalent capitaine (infirmier hors classe)

SOUS DIRECTION DES SOUTIENS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

N° du poste	Groupement	Rang	Intitulé secondaire	Affectation	Filière	Catégorie visée	Grade mini	Grade maxi
DIR 05	SDAT	Sous-Directeur		Etat-major SDAT	PATS	A	Attaché principal	Attaché hors classe
SDAT 01	GTL	Chef de groupement	Gpt Technique & Logistique	Etat-major SDAT/GTL	SPP	A	Commandant	Lieutenant-colonel
SDAT 02	GAF	Chef de Groupement	Gpt des Affaires Financières	Etat-major SDAT GAF	PATS	A	Attaché	Attaché principal
SDAT 03	GRH	Chef de Groupement	Gpt des ressources humaines	Etat-major SDAT GRH	SPP ou PATS	A	Commandant	Lieutenant-colonel
SDAT 04	GFOR	Chef de Groupement	Gpt de la formation	Etat-major SDAT GFOR	SPP	A	Commandant	Lieutenant-colonel
SDAT 05	GTL	Adjoint Chef de Gpt	Chef du service Gestion Technique des Matériaux Opérationnels	Etat-major SDAT GTL	SPP	A	Capitaine	Commandant
SDAT 06	GTL	Chef de bureau	Bureau de l'équipement et des petits matériels	Etat-major SDAT GTL	SPP ou PATS Tech	B	Lieutenant 2 ^{ème} classe ou Technicien	Lieutenant 1 ^{ère} classe Technicien princ 1 ^{ère} classe
SDAT 07	GTL	Responsable administrative	Pôle administratif GTL	Etat-major SDAT GTL	PATS adm	B	Rédacteur	Rédacteur princ 1 ^{ère} classe
SDAT 08	GTL	Chef de bureau		Etat-major SDAT GTL	PATS Tech	B	Technicien	Technicien princ 1 ^{ère} classe
SDAT 09	GTL	Chef de bureau	Bureau de la chaîne logistique	Etat-major SDAT GTL	PATS Tech	B	Technicien	Technicien princ 1 ^{ère} classe
SDAT 10	GTL	Chef de bureau	Bureau de l'habillement (retrait de la fonction de chef du bureau)	Etat-major SDAT GTL	SPP ou PATS Tech	B	Lieutenant 2 ^{ème} classe ou Technicien	Lieutenant 1 ^{ère} classe Technicien princ 1 ^{ère} classe
SDAT 11	GTL	Technicien	Service du soutien logistique des Territoires	Etat-major SDAT GTL	PATS Tech	B	Technicien	Technicien princ 1 ^{ère} classe
SDAT 12	GTL	Mécanicien	Bureau du parc roulant Et des ateliers	Etat-major SDAT GTL	PATS Tech	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal
SDAT 13	GTL	Mécanicien	Bureau du parc roulant Et des ateliers	Atelier Nord SDAT GTL	PATS Tech	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal
SDAT 14	GTL	Agent Technique	Bureau des équipements et des petits matériels	Etat-major SDAT GTL	PATS Tech	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal
SDAT 15	GTL	Mécanicien	Bureau du parc roulant Et des ateliers	Etat-major SDAT GTL	PATS Tech	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal
SDAT 16	GTL	Agent d'entretien	Entretien direction	Etat-major SDAT GTL	PATS	C	Adjoint technique	Adjoint technique principale 1 ^{ère} classe
SDAT 17	GTL	Logisticien	Bureau de la chaîne logistique	Etat-major SDAT GTL	PATS Tech	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal
SDAT 18	GTL	Logisticien	Bureau de l'habillement	Etat-major SDAT GTL	PATS Tech Ou SPP inapte	C	Adjoint technique	Adjoint technique princ 1 ^{ère} classe
SDAT 19	GTL	Logisticien	Bureau de la chaîne logistique	Etat-major SDAT GTL	PATS Tech	C	Adjoint technique	Adjoint technique princ 1 ^{ère} classe
SDAT 20	GTL	Logisticien	Bureau de la chaîne logistique	Etat-major SDAT GTL	PATS Tech	C	Adjoint technique	Adjoint technique princ 1 ^{ère} classe
SDAT 21	GTL	Logisticien	Bureau des équipements et des petits matériels	Dépôt Avranches	PATS ou SPP inapte	C	Adjoint technique	Adjoint technique princ 1 ^{ère} classe
SDAT 22	GTL	Mécanicien	Bureau du parc roulant Et des ateliers	Atelier Nord SDAT GTL	PATS Tech	C	Adjoint technique	Adjoint technique princ 1 ^{ère} classe
SDAT 23	GTL	Logisticien	Bureau de l'habillement (chef du bureau)	Magasin Tourlaville SDAT GTL	PATS Tech SPP inapte	C	Adjoint technique	Adjoint technique princ 1 ^{ère} classe
SDAT 24	GTL	Logisticien	Bureau des équipements et des petits matériels	Dépôt Tourlaville	PATS Tech SPP inapte	C	Adjoint technique	Adjoint technique princ 1 ^{ère} classe
SDAT 25	GTL	Logisticien	Agent polyvalent au GTL	Etat-major SDAT GTL	PATS Tech	C	Adjoint technique	Adjoint technique princ 1 ^{ère} classe
SDAT 26	GTL	Logisticien	Agent polyvalent au GTL	Etat-major SDAT GTL	PATS Tech	C	Adjoint technique	Adjoint technique princ 1 ^{ère} classe
SDAT 27	GTL	Logisticien	Bureau de l'habillement	Magasin Avranches SDAT GTL	PATS Tech SPP inapte	C	Adjoint technique	Adjoint technique princ 1 ^{ère} classe
SDAT 28	GTL	Assistante logistique	Pôle administratif GTL	Etat-major SDAT GTL	PATS adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principale 1 ^{ère} classe
SDAT 29	GTL	Assistante logistique	Pôle administratif GTL	Etat-major SDAT GTL	PATS adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principale 1 ^{ère} classe

SOUS DIRECTION DES SOUTIENS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

SDAT 30	GTL	Assistante logistique		Etat-major SDAT GTL	PATS adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principale 1ère classe
SDAT 31	GAF	Agent Administratif	Service du budget et de la gestion de l'actif	Etat-major SDAT GAF	PATS Adm	B	Rédacteur	Rédacteur princ 1ère classe
SDAT 32	GAF	Agent Administratif	Service de la commande publique	Etat-major SDAT GAF	PATS Adm	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe
SDAT 33	GAF	Agent Administratif	Service du budget et de la gestion de l'actif, administratrice ciril	Etat-major SDAT GAF	PATS Adm	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe
SDAT 34	GAF	Agent Administratif	Service de la commande publique	Etat-major SDAT GAF	PATS Adm	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
SDAT 35	GFOR	Chef de service	Chef de service	SDAT GEC CDF	SPP	A	Capitaine	Commandant
SDAT 36	GFOR	Chef de service	Service mise en œuvre de la formation	SDAT GEC CDF	SPP	A	Capitaine	Capitaine
SDAT 37	GFOR	Administrateur FORSYS	Service d'analyse et de planification de la formation	SDAT GEC CDF	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant 2ème classe
SDAT 38	GFOR	Formateur permanent	Service mise en œuvre de la formation	SDAT GEC CDF	SPP	C	Sergent	Adjudant chef
SDAT 39	GFOR	Formateur permanent	Service mise en œuvre de la formation	SDAT GEC CDF	SPP	C	Sergent	Adjudant chef
SDAT 40	GFOR	Formateur permanent	Service mise en œuvre de la formation	SDAT GEC CDF	SPP	C	Sergent	Adjudant chef
SDAT 41	GFOR	Formateur permanent	Service mise en œuvre de la formation	SDAT GEC CDF	SPP	C	Sergent	Adjudant chef
SDAT 42	GFOR	Formateur permanent	Service mise en œuvre de la formation	SDAT GEC CDF	SPP	C	Sergent	Adjudant chef
SDAT 43	GFOR	Formateur permanent	Service mise en œuvre de la formation	SDAT GEC CDF	SPP	C	Sergent	Adjudant chef
SDAT 44	GRH	Adjoint Chef de Gpt	Service gestion des sapeurs-pompiers volontaires Gestionnaire des compagnies	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	A	Attaché	Attaché principal
SDAT 45	GRH	Cheffe de service	Service de gestion des personnels permanents Recrutement, emploi et carrière	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	A	Attaché	Attaché principal
SDAT 46	Etat-major DIR Mission Contrôle de gestion et appui aux territoires	Gestion des données	Administrateur système	PATS	B	Technicien	Technicien	Technicien princ 1ère classe
SDAT 47	GRH	Agent administratif	Service gestion des sapeurs-pompiers volontaires Chargé du développement	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	B	Rédacteur	Rédacteur princ 1ère classe
SDAT 48	GRH	Agent administratif	Service de gestion des personnels permanents Paie et administration	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	B	Rédacteur	Rédacteur
SDAT 49	GRH	Agent administratif	Service de gestion des personnels permanents Recrutement, emploi et carrière	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	B	Rédacteur	Rédacteur princ 1ère classe
SDAT 50	GRH	Agent administratif	Service gestion des sapeurs-pompiers volontaires Gestionnaire des compagnies	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	B	Rédacteur	Rédacteur princ 1ère classe
SDAT 51	GRH	Assistante GRH	Secrétariat de site de l'état-major	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	B	Rédacteur	Rédacteur princ 1ère classe
SDAT 52	GRH	Agent administratif	service gestion des sapeurs-pompiers volontaires	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	B	Rédacteur	Rédacteur
SDAT 53	GRH	Agent administratif	Service de gestion des personnels permanents Paie et administration	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
SDAT 54	GRH	Agent administratif	Service gestion des sapeurs-pompiers volontaires Gestionnaire des compagnies	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
SDAT 55	GRH	Cheffe de bureau	Bureau de suivi de l'absentéisme	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
SDAT 56	GFOR	Assistante formation	Secrétariat de la MOF	SDAT GEC CDF	PATS Adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principale 1ère classe
SDAT 57	GFOR	Assistante formation	Service d'analyse et de planification de la formation	SDAT GEC CDF	Pats Adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
SDAT 58	GFOR	Assistante formation	Secrétariat du MOF	SDAT GEC CDF	PATS Adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principale 1ère classe
SDAT 59	GRH	Agent administratif	Digitalisation des dossiers individuels des agents	Etat-major SDAT GRH	PATS Adm	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
SDAT 60	GFOR	Logisticien	Service mise en œuvre de la formation	SDAT GEC CDF	PATS Tech Ou SPP inapte	C	Adjoint technique	Adjoint technique principale 1ère classe

SOUS DIRECTION DES ACTEURS OPÉRATIONNELS

N° du poste	Groupement	Rang	Intitulé secondaire	Affectation	Filière	Catégorie visée	Grade mini	Grade maxi
DIR 06	SDAO	Sous-directeur	Acteurs opérationnels	Etat-major SDAO	SPP	A	Lieutenant-colonel	Lieutenant-colonel
GPR 01	GPR	Chef de groupement	Gpt de la prévention	Etat-major SDAO GPR	SPP	A	Commandant	Lieutenant-colonel
GGO 01	GGO	Chef de Groupement	Gpt de la gestion opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	A	Commandant	Lieutenant-colonel
GDT 01	GDT	Chef de Groupement	Gpt des territoires	Etat-major SDAO GDT	SPP	A	Commandant	Lieutenant-colonel
GPR 02	GPR	Adjoint Chef de Gpt	Gpt de la prévention	Etat-major SDAO GPR	SPP	A	Capitaine	Commandant
GDT 02	GDT	Adjoint Chef de Gpt	Gpt des territoires	Etat-major SDAO GDT	SPP	A	Capitaine	Commandant
GDT 03	GDT	Agent administratif	Secrétaire du groupement des territoires	Etat-major SDAO GDT	PATS	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
GGO 02	GGO	Adjoint Chef de Gpt	Chef du service OPS	Etat-major SDAO GGO	SPP	A	Capitaine	Commandant
GPR 03	GPR	Préventionniste	Antenne de prévention NORD	Cherbourg	SPP	B	Lieutenant 2 ^{ère} classe	Lieutenant hors classe
GPR 04	GPR	Préventionniste	Antenne départementale de la prévention	Etat-major SDAO GPR	SPP	B	Lieutenant 2 ^{ère} classe	Lieutenant hors classe
GPR 05	GPR	Préventionniste	Antenne départementale de la prévention	Etat-major SDAO GPR	SPP	C	Lieutenant 2 ^{ère} classe	Lieutenant hors classe
GPR 06	GPR	Préventionniste	Antenne départementale de la prévention	Etat-major SDAO GPR	SPP	B	Lieutenant 2 ^{ère} classe	Lieutenant hors classe
GPR 07	GPR	Préventionniste	Antenne départementale de la prévention	Etat-major SDAO GPR	SPP	B	Lieutenant 2 ^{ère} classe	Lieutenant hors classe
GPR 08	GPR	Préventionniste	Antenne départementale de la prévention	Etat-major SDAO GPR	SPP	B	Lieutenant 2 ^{ère} classe	Lieutenant hors classe
GPR 09	GPR	Agent administratif	Secrétaire	Etat-major SDAO GPR	PATS	B	Rédacteur	Rédacteur principale de 1ère classe
GPR 10	GPR	Agent administratif	Secrétaire	Etat-major SDAO GPR	PATS	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
GGO 03	GGO	Chef du service prévision et prépa OPS		Etat-major SDAO GGO	SPP	A	Capitaine	Commandant
GGO 04	GGO	Chef du CTA et de la gestion de crise		Etat-major SDAO GGO	SPP	A	Capitaine	Commandant
GGO 05	GGO	Adjoint au chef du CTA CODIS	Administrateur SGO SGA	Etat-major SDAO GGO	SPP	B	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Capitaine
GGO 06	GGO	Service prévision et prépa OPS	Adjoint au chef de service	Etat-major SDAO GGO	SPP	B	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Lieutenant hors classe
GGO 07	GGO	Service prévision et prépa OPS	Référent prévision compagnie SUD	Etat-major SDAO GGO	SPP			
GGO 08	GGO	CTA CODIS	Chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	B	Lieutenant 2 ^{ère} classe	Lieutenant 2 ^{ère} classe
GGO 09	GGO	CTA CODIS	Chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	B	Lieutenant 2 ^{ère} classe	Lieutenant 2 ^{ère} classe
GGO 10	GGO	Service prévision et prépa OPS	DECI	Etat-major SDAO GGO	SPP	B	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Lieutenant 1 ^{ère} classe
GGO 11	GGO	Service OPS	Prévision et suppléance SGA SGO	Etat-major SDAO GGO	SPP	B	Lieutenant 2 ^{ère} classe	Lieutenant 2 ^{ère} classe
GGO 12	GGO	CTA CODIS	Chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	B	Lieutenant 2 ^{ère} classe	Lieutenant 2 ^{ère} classe
GGO 13	GGO	CTA CODIS	Chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	B	Lieutenant 2 ^{ère} classe	Lieutenant 2 ^{ère} classe
GGO 14	GGO	CTA CODIS	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Adjudant sous officier expert + IAT = SOG	Adjudant chef sous officier expert + IAT = SOG
GGO 15	GGO	CTA CODIS	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Adjudant sous officier expert + IAT = SOG	Adjudant chef sous officier expert + IAT = SOG
GGO 16	GGO	CTA CODIS	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Adjudant sous officier expert + IAT = SOG	Adjudant chef sous officier expert + IAT = SOG
GGO 17	GGO	CTA CODIS	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Adjudant sous officier expert + IAT = SOG	Adjudant chef sous officier expert + IAT = SOG
GGO 18	GGO	CTA CODIS	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Adjudant sous officier expert + IAT = SOG	Adjudant chef sous officier expert + IAT = SOG
GGO 19	GGO	CTA CODIS	Adjointe au chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Adjudant sous officier expert + IAT = SOG	Adjudant chef sous officier expert + IAT = SOG
GGO 20	GGO	CTA CODIS	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Adjudant sous officier expert + IAT = SOG	Adjudant chef sous officier expert + IAT = SOG
GGO 21	GGO	CTA CODIS	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Adjudant sous officier expert + IAT = SOG	Adjudant chef sous officier expert + IAT = SOG
GGO 22	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent chef, chef opérateur
GGO 23	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent chef, chef opérateur
GGO 24	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent chef, chef opérateur
GGO 25	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent chef, chef opérateur
GGO 26	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent chef, chef opérateur
GGO 27	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent-chef, chef opérateur

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20251217-DCA17122025_2-2-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

SOUS DIRECTION DES ACTEURS OPÉRATIONNELS

GGO 28	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent-chef, chef opérateur
GGO 29	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent-chef, chef opérateur
GGO 30	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent-chef, chef opérateur
GGO 31	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent, chef opérateur
GGO 32	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent-chef, chef opérateur
GGO 33	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent-chef, chef opérateur
GGO 34	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent, chef opérateur
GGO 35	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent, chef opérateur
GGO 36	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent-chef, chef opérateur
GGO 37	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent, chef opérateur
GGO 38	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent, chef opérateur
GGO 39	GGO	CTA CODIS	Chef opérateur	Etat-major SDAO GGO	SPP	C	Sergent, chef opérateur	Sergent, chef opérateur
GGO 40	GGO	Chef du service informatique		Etat-major SDAO GGO	PATS	A	Ingénieur	Ingénieur principal
GGO 41	GGO	Service NTIC	Informatique	Etat-major SDAO GGO	PATS	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe
GGO 42	GGO	Service NTIC	Informatique et transmission	Etat-major SDAO GGO	PATS	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe
GGO 43	GGO	Service NTIC	Informatique et transmission	Etat-major SDAO GGO	PATS	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe
GGO 44	GGO	SIG cartographie		Etat-major SDAO GGO	PATS	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe
GGO 45	GGO	Service NTIC	Adjoint au chef de service SDA/SGO	Etat-major SDAO GGO	PATS	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe
GGO 46	GGO	Service NTIC	Informatique et transmission	Etat-major SDAO GGO	PATS	C	Adjoint technique	Adjoint technique de 1ère classe
GGO 47	GGO	SIG cartographie		Etat-major SDAO GGO	PATS	C	Adjoint technique	Adjoint technique de 1ère classe
GGO 48	GGO	Agent administratif	Secrétaire	Etat-major SDAO GGO	PATS	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
GGO 49	GGO	Agent administratif	Secrétaire	Etat-major SDAO GPR	PATS	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe
GGO 50	GGO	Service de la prévision et préparation opérationnelle	Ingénieur réseau	Etat-major SDAO GGO	PATS	A	Ingénieur	Ingénieur
GGO 51	GGO	Service NTIC	Informatique et transmission	Etat-major SDAO GGO	APPRENTI		Apprenti	Apprenti

COMPAGNIE NORD

N° de poste	Compagnie	Rang	CIS	Filière	Catégorie visée	Grade mini	Grade maxi
CHG 1	Cie NORD	Commandant de Cie	CHERBOURG	SPP	A	Capitaine	Commandant
CHG 2	Cie NORD	Adjoint au chef de centre	CHERBOURG	SPP	B	Lieutenant 1ère classe	Capitaine
CHG 3	Cie NORD	Officier de centre	CHERBOURG	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant hors classe
CHG 4	Cie NORD	Référent formation CIE	CHERBOURG	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant hors classe
CHG 5	Cie NORD	Sous officier RH-planning	CHERBOURG	SPP	B	Adjudant	Adjudant chef
CHG 6	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 7	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 8	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 9	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 10	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 11	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 12	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 13	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 14	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 15	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 16	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 17	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 18	Cie NORD	Chef d'agrès tout engin	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
CHG 19	Cie NORD	Chef d'agrès tout engin	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
CHG 20	Cie NORD	Chef d'agrès tout engin	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
CHG 21	Cie NORD	Chef d'agrès tout engin	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
CHG 22	Cie NORD	Chef d'agrès tout engin	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
CHG 23	Cie NORD	Chef d'agrès tout engin	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
CHG 24	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent chef
CHG 25	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent chef
CHG 26	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent chef
CHG 27	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent chef
CHG 28	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent chef
CHG 29	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 30	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 31	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 32	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 33	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 34	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 35	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 36	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent chef
CHG 37	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent chef
CHG 38	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 39	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 40	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 41	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 42	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 43	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 44	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	CHERBOURG	SPP	C	Sergent	Sergent-chef
CHG 45	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 46	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 47	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 48	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 49	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 50	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 51	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 52	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 53	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 54	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 55	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 56	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 57	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 58	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 59	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 60	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 61	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 62	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 63	Cie NORD	Chef d'équipe	CHERBOURG	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CHG 64	Cie NORD	ASSISTANTE CIE/CIS	CHERBOURG	ADM	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif princ 1ère classe

COMPAGNIE NORD

LPX 1	Cie NORD	CHEF DE CENTRE.	LES PIEUX	SPP	A	Lieutenant 1ère classe	Capitaine
LPX 2	Cie NORD	Adjoint au chef de centre ex adjudant d'unité	LES PIEUX	SPP	B	Lieutenant de 2ème classe	Lieutenant de 2ème classe
LPX 3	Cie NORD	Sous officier de garde	LES PIEUX	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
LPX 4	Cie NORD	Sous officier de garde	LES PIEUX	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
LPX 5	Cie NORD	Sous officier de garde	LES PIEUX	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
LPX 6	Cie NORD	Sous officier de garde	LES PIEUX	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
LPX 7	Cie NORD	Sous officier de garde	LES PIEUX	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
LPX 8	Cie NORD	Chef d'agrès tout engin	LES PIEUX	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
LPX 9	Cie NORD	Chef d'agrès tout engin	LES PIEUX	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
LPX 10	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	LES PIEUX	SPP	C	Sergent	Sergent chef
LPX 11	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	LES PIEUX	SPP	C	Sergent	Sergent chef
LPX 12	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	LES PIEUX	SPP	C	Sergent	Sergent chef
LPX 13	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	LES PIEUX	SPP	C	Sergent	Sergent chef
LPX 14	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	LES PIEUX	SPP	C	Sergent	Sergent chef
LPX 15	Cie NORD	Chef d'équipe	LES PIEUX	SPP	C	Caporal	Caporal chef
LPX 16	Cie NORD	Chef d'équipe	LES PIEUX	SPP	C	Caporal	Caporal chef
LPX 17	Cie NORD	Chef d'équipe	LES PIEUX	SPP	C	Caporal	Caporal chef
LPX 18	Cie NORD	Chef d'équipe	LES PIEUX	SPP	C	Caporal	Caporal chef
LPX 19	Cie NORD	Chef d'équipe	LES PIEUX	SPP	C	Caporal	Caporal chef
LPX 20	Cie NORD	Chef d'équipe	LES PIEUX	SPP	C	Caporal	Caporal chef
TOU1	Cie NORD	CHEF DE CENTRE.	TOURLAVILLE	SPP	A	Capitaine	Capitaine
TOU2	Cie NORD	Adjoint au chef de centre	TOURLAVILLE	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant 1ère classe
TOU3	Cie NORD	Sous officier de garde	TOURLAVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
TOU4	Cie NORD	Sous officier de garde	TOURLAVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
TOU5	Cie NORD	Sous officier de garde	TOURLAVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
TOU6	Cie NORD	Sous officier de garde	TOURLAVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
TOU7	Cie NORD	Sous officier de garde	TOURLAVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
TOU8	Cie NORD	Sous officier de garde	TOURLAVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
TOU9	Cie NORD	Sous officier de garde	TOURLAVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
TOU10	Cie NORD	Chef d'agrès tout engin	TOURLAVILLE	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
TOU11	Cie NORD	Chef d'agrès tout engin	TOURLAVILLE	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
TOU12	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	TOURLAVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
TOU13	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	TOURLAVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
TOU14	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	TOURLAVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
TOU15	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	TOURLAVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
TOU16	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	TOURLAVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
TOU17	Cie NORD	Chef d'équipe	TOURLAVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal chef
TOU18	Cie NORD	Chef d'équipe	TOURLAVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal chef
TOU19	Cie NORD	Chef d'équipe	TOURLAVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal chef
TOU20	Cie NORD	Chef d'équipe	TOURLAVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal chef
TOU21	Cie NORD	Chef d'équipe	TOURLAVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal chef
TOU22	Cie NORD	Chef d'équipe	TOURLAVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal chef
VAL1	Cie NORD	CHEF DE CENTRE	VALOGNES	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant hors classe
VAL2	Cie NORD	Adjoint au chef de centre ex adjudant d'unité	VALOGNES	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant 2ème classe
VAL3	Cie NORD	Sous officier de garde	VALOGNES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
VAL4	Cie NORD	Sous officier de garde	VALOGNES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
VAL5	Cie NORD	Sous officier de garde	VALOGNES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
VAL6	Cie NORD	Sous officier de garde	VALOGNES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
VAL7	Cie NORD	Chef d'agrès tout engin	VALOGNES	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
VAL8	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	VALOGNES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
VAL9	Cie NORD	Chef d'agrès 1 équipe	VALOGNES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
VAL10	Cie NORD	Chef d'équipe	VALOGNES	SPP	C	Caporal	Caporal chef
VAL11	Cie NORD	Chef d'équipe	VALOGNES	SPP	C	Caporal	Caporal chef

COMPAGNIE OUEST

N° de poste	Compagnie	Rang	CIS	Filière	Catégor	Grade mini	Grade maxi
COU1	Cie OUEST	Commandant de Cie	COUTANCES	SPP	A	Capitaine	Commandant
COU2	Cie OUEST	Adjoint au chef de centre	COUTANCES	SPP	B	Lieutenant 1ère classe	Lieutenant 1ère classe
COU3	Cie OUEST	OFFICIER DE CENTRE	COUTANCES	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant hors classe
COU4	Cie OUEST	Sous officier de garde	COUTANCES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
COU5	Cie OUEST	Sous officier de garde	COUTANCES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
COU6	Cie OUEST	Sous officier de garde	COUTANCES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
COU7	Cie OUEST	Sous officier de garde	COUTANCES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
COU8	Cie OUEST	Sous officier de garde	COUTANCES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
COU9	Cie OUEST	Sous officier de garde	COUTANCES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
COU10	Cie OUEST	Sous officier de garde	COUTANCES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
COU11	Cie OUEST	Chef d'agrès tout engin	COUTANCES	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
COU12	Cie OUEST	Chef d'agrès tout engin	COUTANCES	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
COU13	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	COUTANCES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
COU14	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	COUTANCES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
COU15	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	COUTANCES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
COU16	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	COUTANCES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
COU17	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	COUTANCES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
COU18	Cie OUEST	Chef d'équipe	COUTANCES	SPP	C	Caporal	Caporal chef
COU19	Cie OUEST	Chef d'équipe	COUTANCES	SPP	C	Caporal	Caporal chef
COU20	Cie OUEST	Chef d'équipe	COUTANCES	SPP	C	Caporal	Caporal chef
COU21	Cie OUEST	Chef d'équipe	COUTANCES	SPP	C	Caporal	Caporal chef
COU22	Cie OUEST	ASSISTANTE CIE/CIS	COUTANCES	ADM	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif princ 1ère classe
GRV1	Cie OUEST	CHEF DE CENTRE	GRANVILLE	SPP	A	Capitaine	Capitaine
GRV2	Cie OUEST	Adjoint au chef de centre	GRANVILLE	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant de 1ère classe
GRV3	Cie OUEST	Sous officier de garde	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
GRV4	Cie OUEST	Sous officier de garde	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
GRV5	Cie OUEST	Sous officier de garde	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
GRV6	Cie OUEST	Sous officier de garde	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
GRV7	Cie OUEST	Sous officier de garde	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
GRV8	Cie OUEST	Sous officier de garde	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
GRV9	Cie OUEST	Sous officier de garde	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
GRV10	Cie OUEST	Chef d'agrès tout engin	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
GRV11	Cie OUEST	Chef d'agrès tout engin	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
GRV12	Cie OUEST	Chef d'agrès tout engin	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
GRV13	Cie OUEST	Chef d'agrès tout engin	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
GRV14	Cie OUEST	Chef d'agrès tout engin	GRANVILLE	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
GRV15	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	GRANVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
GRV16	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	GRANVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
GRV17	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	GRANVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
GRV18	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	GRANVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
GRV19	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	GRANVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
GRV20	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	GRANVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
GRV21	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	GRANVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
GRV22	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	GRANVILLE	SPP	C	Sergent	Sergent chef
GRV23	Cie OUEST	Chef d'équipe	GRANVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal chef
GRV24	Cie OUEST	Chef d'équipe	GRANVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal chef
GRV25	Cie OUEST	Chef d'équipe	GRANVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal-chef
GRV26	Cie OUEST	Chef d'équipe	GRANVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal-chef
GRV27	Cie OUEST	Chef d'équipe	GRANVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal-chef
GRV28	Cie OUEST	Chef d'équipe	GRANVILLE	SPP	C	Caporal	Caporal-chef
GRV29	Cie OUEST	ASSISTANTE CIE/CIS	GRANVILLE	ADM	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif princ 1ère classe
LES1	Cie OUEST	CHEF DE CENTRE.	LESSAY	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant hors classe
LES2	Cie OUEST	Sous officier de garde	LESSAY	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
LES3	Cie OUEST	Sous officier de garde	LESSAY	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
LES4	Cie OUEST	Chef d'agrès tout engin	LESSAY	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
LES5	Cie OUEST	Chef d'agrès 1 équipe	LESSAY	SPP	C	Sergent	Sergent chef

COMPAGNIE EST

N° de poste	Compagnie	Rang	CIS	Filière	Catégorie	Grade mini	Grade maxi
CRTN1	Cie EST	CHEF DE CENTRE	CARENTAN	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant hors classe
CRTN2	Cie EST	Adjoint au chef de centre ex adj d'unité	CARENTAN	SPP	B	Lieutenant de 2ème classe	Lieutenant de 2ème classe
CRTN3	Cie EST	Sous officier de garde	CARENTAN	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CRTN4	Cie EST	Sous officier de garde	CARENTAN	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CRTN5	Cie EST	Sous officier de garde	CARENTAN	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CRTN6	Cie EST	Sous officier de garde	CARENTAN	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CRTN7	Cie EST	Chef d'agrès tout engin	CARENTAN	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
CRTN8	Cie EST	Chef d'agrès 1 équipe	CARENTAN	SPP	C	Sergent	Sergent chef
CRTN9	Cie EST	Chef d'agrès 1 équipe	CARENTAN	SPP	C	Sergent	Sergent chef
CRTN10	Cie EST	Chef d'équipe	CARENTAN	SPP	C	Caporal	Caporal chef
CRTN11	Cie EST	Chef d'équipe	CARENTAN	SPP	C	Caporal	Caporal chef
STL1	Cie EST	Commandant de Cie	SAINT LO	SPP	A	Capitaine	Commandant
STL2	Cie EST	Adjoint au chef de centre	SAINT LO	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant hors classe
STL3	Cie EST	Officier de centre	SAINT LO	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant 1ère classe
STL4	Cie EST	Sous officier de garde	SAINT LO	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
STL4	Cie EST	Sous officier de garde	SAINT LO	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
STL5	Cie EST	Sous officier de garde	SAINT LO	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
STL6	Cie EST	Sous officier de garde	SAINT LO	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
STL7	Cie EST	Sous officier de garde	SAINT LO	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
STL8	Cie EST	Sous officier de garde	SAINT LO	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
STL9	Cie EST	Sous officier de garde	SAINT LO	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
STL10	Cie EST	Sous officier de garde	SAINT LO	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
STL11	Cie EST	Chef d'agrès tout engin	SAINT LO	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
STL12	Cie EST	Chef d'agrès tout engin	SAINT LO	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
STL13	Cie EST	Chef d'agrès tout engin	SAINT LO	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
STL14	Cie EST	Chef d'agrès tout engin	SAINT LO	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
STL15	Cie EST	Chef d'agrès tout engin	SAINT LO	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
STL16	Cie EST	Chef d'agrès 1 équipe	SAINT LO	SPP	C	Sergent	Sergent chef
STL17	Cie EST	Chef d'agrès 1 équipe	SAINT LO	SPP	C	Sergent	Sergent chef
STL18	Cie EST	Chef d'agrès 1 équipe	SAINT LO	SPP	C	Sergent	Sergent chef
STL19	Cie EST	Chef d'agrès 1 équipe	SAINT LO	SPP	C	Sergent	Sergent chef
STL20	Cie EST	Chef d'agrès 1 équipe	SAINT LO	SPP	C	Sergent	Sergent chef
STL21	Cie EST	Chef d'agrès 1 équipe	SAINT LO	SPP	C	Sergent	Sergent chef
STL22	Cie EST	Chef d'agrès 1 équipe	SAINT LO	SPP	C	Sergent	Sergent chef
STL23	Cie EST	Chef d'équipe	SAINT LO	SPP	C	Caporal	Caporal chef
STL24	Cie EST	Chef d'équipe	SAINT LO	SPP	C	Caporal	Caporal chef
STL25	Cie EST	Chef d'équipe	SAINT LO	SPP	C	Caporal	Caporal chef
STL26	Cie EST	Chef d'équipe	SAINT LO	SPP	C	Caporal	Caporal chef
STL27	Cie EST	Chef d'équipe	SAINT LO	SPP	C	Caporal	Caporal chef
STL28	Cie EST	Chef d'équipe	SAINT LO	SPP	C	Caporal	Caporal chef
STL39	Cie EST	ASSISTANTE CIE/CIS	SAINT LO	ADM	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif princ 1ère classe
VIL1	Cie EST	Chef de centre	VILLE DIEU	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant hors classe
VIL2	Cie EST	Sous officier de garde	VILLE DIEU	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
VIL3	Cie EST	Sous officier de garde	VILLE DIEU	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
VIL4	Cie EST	Chef d'agrès 1 équipe	VILLE DIEU	SPP	C	Sergent	Sergent chef

COMPAGNIE SUD

N° de poste	Compagnie	Rang	CIS	Filière	Catégorie	Grade mini	Grade maxi
AVR1	Cie SUD	Commandant de Cie	AVRANCHES	SPP	A	Capitaine	Commandant
AVR2	Cie SUD	Adjoint au chef de centre	AVRANCHES	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant hors classe
AVR3	Cie SUD	OFFICIER DE CENTRE	AVRANCHES	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant 1ère classe
AVR4	Cie SUD	Sous officier de garde	AVRANCHES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
AVR5	Cie SUD	Sous officier de garde	AVRANCHES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
AVR6	Cie SUD	Sous officier de garde	AVRANCHES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
AVR7	Cie SUD	Sous officier de garde	AVRANCHES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
AVR8	Cie SUD	Sous officier de garde	AVRANCHES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
AVR9	Cie SUD	Sous officier de garde	AVRANCHES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
AVR10	Cie SUD	Sous officier de garde	AVRANCHES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
AVR11	Cie SUD	Chef d'agrès tout engin	AVRANCHES	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
AVR12	Cie SUD	Chef d'agrès tout engin	AVRANCHES	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
AVR13	Cie SUD	Chef d'agrès tout engin	AVRANCHES	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
AVR14	Cie SUD	Chef d'agrès 1 équipe	AVRANCHES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
AVR15	Cie SUD	Chef d'agrès 1 équipe	AVRANCHES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
AVR16	Cie SUD	Chef d'agrès 1 équipe	AVRANCHES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
AVR17	Cie SUD	Chef d'agrès 1 équipe	AVRANCHES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
AVR18	Cie SUD	Chef d'agrès 1 équipe	AVRANCHES	SPP	C	Sergent	Sergent chef
AVR19	Cie SUD	Chef d'équipe	AVRANCHES	SPP	C	Caporal	Caporal chef
AVR20	Cie SUD	Chef d'équipe	AVRANCHES	SPP	C	Caporal	Caporal chef
AVR21	Cie SUD	Chef d'équipe	AVRANCHES	SPP	C	Caporal	Caporal chef
AVR22	Cie SUD	Chef d'équipe	AVRANCHES	SPP	C	Caporal	Caporal chef
AVR23	Cie SUD	ASSISTANTE CIE/CIS	AVRANCHES	ADM	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif princ 1ère classe
PTS1	Cie SUD	CHEF DE CENTRE	PONTORSON	SPP	A	Lieutenant 1ère classe	Capitaine
PTS2	Cie SUD	Adjoint au chef de centre	PONTORSON	SPP	B	Lieutenant de 2ème classe	Lieutenant de 2ème classe
PTS3	Cie SUD	Sous officier de garde	PONTORSON	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
PTS4	Cie SUD	Sous officier de garde	PONTORSON	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
PTS5	Cie SUD	Sous officier de garde	PONTORSON	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
PTS6	Cie SUD	Sous officier de garde	PONTORSON	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
PTS7	Cie SUD	Chef d'agrès tout engin	PONTORSON	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
PTS8	Cie SUD	Chef d'agrès tout engin	PONTORSON	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
PTS9	Cie SUD	Chef d'agrès tout engin	PONTORSON	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
PTS10	Cie SUD	Chef d'agrès tout engin	PONTORSON	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
PTS11	Cie SUD	Chef d'agrès tout engin	PONTORSON	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
PTS12	Cie SUD	Chef d'agrès 1 équipe	PONTORSON	SPP	C	Sergent	Sergent chef
PTS13	Cie SUD	Chef d'agrès 1 équipe	PONTORSON	SPP	C	Sergent	Sergent chef
PTS14	Cie SUD	Chef d'agrès 1 équipe	PONTORSON	SPP	C	Sergent	Sergent chef
PTS15	Cie SUD	Chef d'équipe	PONTORSON	SPP	C	Caporal	Caporal chef
PTS16	Cie SUD	Chef d'agrès une équipe	PONTORSON	SPP	C	Sergent	Sergent chef
PTS17	Cie SUD	Chef d'équipe	PONTORSON	SPP	C	Caporal	Caporal chef
PTS18	Cie SUD	Chef d'équipe	PONTORSON	SPP	C	Caporal	Caporal chef
PTS19	Cie SUD	Chef d'équipe	PONTORSON	SPP	C	Caporal	Caporal chef
SHI1	Cie SUD	CHEF DE CENTRE	SAINT HILAIRE	SPP	B	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant hors classe
SHI2	Cie SUD	Sous officier de garde	SAINT HILAIRE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
SHI3	Cie SUD	Sous officier de garde	SAINT HILAIRE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
SHI4	Cie SUD	Chef d'agrès tout engin	SAINT HILAIRE	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
SHI5	Cie SUD	Chef d'agrès 1 équipe	SAINT HILAIRE	SPP	C	Sergent	Sergent chef



SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 50

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion de la Manche.

Effectifs

⇒ **399 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024**

- > 387 fonctionnaires
- > 9 contractuels permanents
- > 3 contractuels non permanents



⇒ **3 contractuels permanents en CDI**

⇒ **2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité**

⇒ **Précisions emplois non permanents**

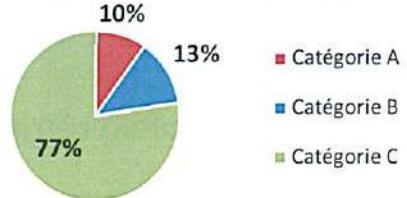
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2024 : 5 agents du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

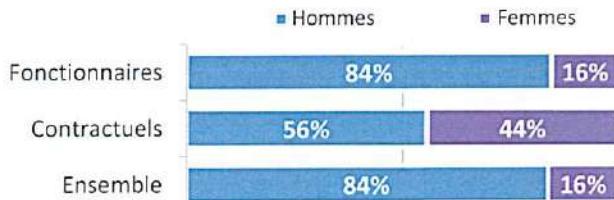
⇒ **Répartition par filière et par statut**

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	12%	22%	12%
Technique	6%	44%	7%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	82%	33%	81%
Animation			
Total	100%	100%	100%

⇒ **Répartition des agents par catégorie**



⇒ **Répartition par genre et par statut**



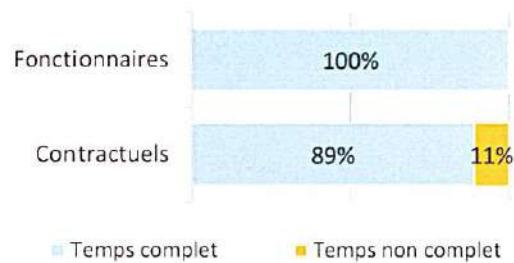
⇒ **Les principaux cadres d'emplois**

Cadres d'emplois	% d'agents
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	47%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	17%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	8%
Adjoints administratifs	8%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	6%

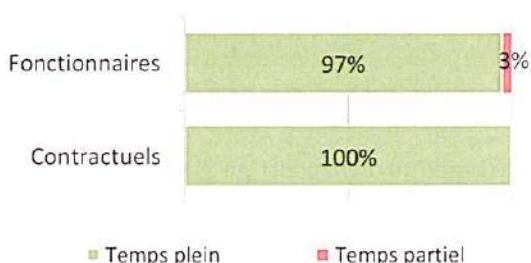
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2024

— Temps de travail des agents permanents

➡ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➡ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➡ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière Fonctionnaires Contractuels

➡ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

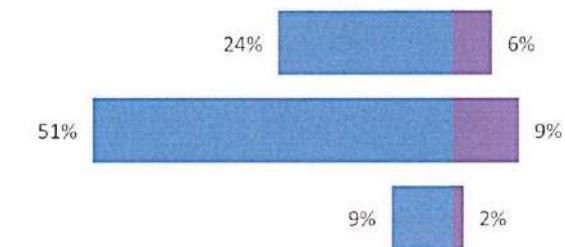
2% des hommes à temps partiel
8% des femmes à temps partiel

— Pyramide des âges

➡ En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	44,10
Contractuels permanents	46,94
Ensemble des permanents	44,17
Âge moyen* des agents non permanents	
Contractuels non permanents	20,83

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



■ Hommes ■ Femmes

* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

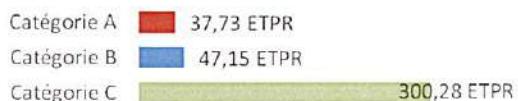
— Équivalent temps plein rémunéré

➡ 387,49 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 377,12 fonctionnaires
- > 8,04 contractuels permanents
- > 2,33 contractuels non permanents

705 232 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie



— Positions particulières

Aucune position particulière

> 3 agents détachés au sein de la collectivité

Mouvements

- En 2024, 23 arrivées d'agents permanents et 15 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2023	Effectif physique au 31/12/2024
388 agents	396 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024

Fonctionnaires	↗ 2,9%
Contractuels	↘ -25,0%
Ensemble	↗ 2,1%

* Variation des effectifs :

- Principales causes de départ d'agents permanents

Mutation	53%
Départ à la retraite	20%
Mise en disponibilité	13%
Démission	7%
Décès	7%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de mutation	39%
Voie de concours, sélection professionnelle	26%
Recrutement direct	13%
Arrivées de contractuels	13%
Voie de détachement	9%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- 1 lauréat d'un examen professionnel nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- 129 avancements d'échelon et 34 avancements de grade

Sanctions disciplinaires

- 4 sanctions disciplinaires prononcées en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	4	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

- Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2024)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste) 75%
Ivresse 25%

Budget et rémunérations

► Les charges de personnel représentent 81,95 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	38 855 146 €	Charges de personnel*	31 842 225 €	Soit 81,95 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>				

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	16 923 893 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	5 969 994 €	26 467 €
IFSE :	366 440 €	
CIA :	0 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	57 313 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	120 875 €	
Supplément familial de traitement :	181 245 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

► Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	53 969 €	45 104 €	35 928 €	5	29 550 €	
Technique		5	31 748 €	28 557 €	29 646 €	
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie	80 636 €	83 658 €	52 076 €		41 534 €	
Animation						5
Toutes filières	78 176 €	64 531 €	47 214 €	28 550 €	39 538 €	

** : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR*

► La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 35,28 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	35,79%
Contractuels sur emplois permanents	14,94%
Ensemble	35,28%

⇒ Aucune information concernant la mise en place du RIFSEEP

⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ 3136 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024

⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2024

► IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	2 149 €			1 234 €			4 344 €			10 144 €		
Catégorie B	5 706 €			743 €			5			5		
Catégorie C	2 748 €			268 €								

** : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR*

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires				Contractuels sur emplois permanents			
	Femmes		Hommes		Femmes		Hommes	
	IFSE	CIA	IFSE	CIA	IFSE	CIA	IFSE	CIA
Catégorie A	0 €	0	18 000 €	0	s		15 216 €	
Catégorie B	6 817 €	0	4 858 €	0	s			s
Catégorie C	3 918 €	0	4 007 €	0				

Ri des SPP selon la catégorie et le genre

Montant annuel (sans astreinte)
moyen par ETPR

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires		Contractuels sur emplois permanents	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	IFSE	CIA	IFSE	CIA
Catégorie A	33 700 €		37 912 €	
Catégorie B	s		22 449 €	
Catégorie C	13 226 €		14 317 €	

¹s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

En moyenne, 13,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

En moyenne, 1,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,89%	0,40%	2,84%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	3,60%	0,40%	3,53%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	4,48%	0,46%	4,39%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

Une journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

23,8 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20251217-DCA17122025_2-4-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Accidents du travail

➡ **36 accidents du travail déclarés au total en 2024**

> 9 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 48 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

10 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

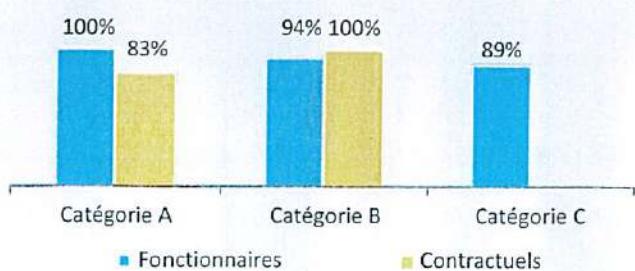
⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
⇒ 90 % sont fonctionnaires*
⇒ 90 % sont en catégorie C*

⇒ 103 198 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Formation

□ **En 2024, 90,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour**

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024



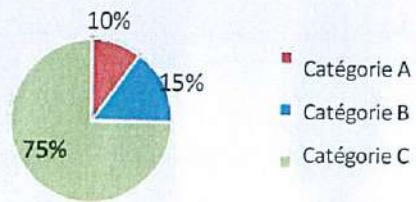
□ **770 425 € ont été consacrés à la formation 2024**

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	24 %
Coût de la formation des apprentis	3 %
Frais de déplacement	21 %
Autres organismes	52 %

□ **4 098 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2024**

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 10,3 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

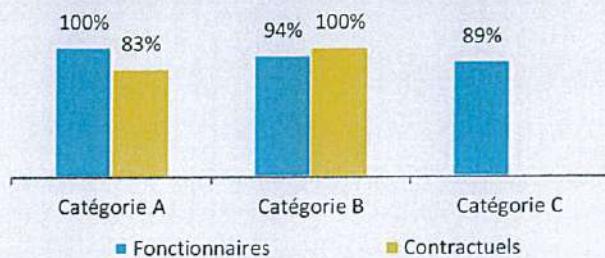
CNFPT	7%
Autres organismes	20%
Interne à la collectivité	73%

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20251217-DCA17122025_2-4-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Formation

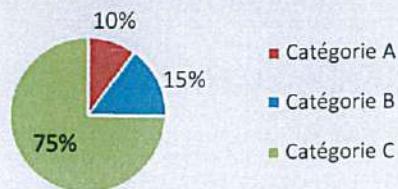
En 2024, 90,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024



4 098 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2024

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



770 425 € ont été consacrés à la formation en 2024

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 10,3 jours par agent

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	24 %
Coût de la formation des apprentis	3 %
Frais de déplacement	21 %
Autres organismes	52 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	7%
Autres organismes	20%
Interne à la collectivité	73%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

L'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	66 876 €	4 016 €
Montant moyen par bénéficiaire	264 €	161 €

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

Jours de grève

2 jours de grève recensés en 2024

4 agents se sont déclarés grévistes au moins une heure

Comité Social

4 réunions en 2024 dans la collectivité

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20251217-DCA17122025_2-4-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

— Précisions méthodologiques —

⇒ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

⇒ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

*Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons**

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

— Réalisation —

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2025

Version 1

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20251217-DCA17122025_2-4-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025